

26 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, Syndicat SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 16/07800

Minute N° E 1 BJ 16/442

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2016
par M. Jean-Marie PRONOST, Président Conseiller
Salarié, assisté de Mme Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du : 17 octobre 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Jean-Marie PRONOST, Président Conseiller Salarié
M. Jean-Paul BARKAT, Conseiller Salarié
Mme Pascale COUSIN, Conseiller Employeur
Mme Claude Hélène DESTEMBERG, Conseiller
Employeur
Assesseurs
assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT SNJ CGT agissant en substitution de Mme
sur le fondement de l'article L.1247-1
du code du travail
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Monsieur Marc CIVALLERO assisté de
Me Inès ANDREO substituant Me Joyce KTORZA
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Nathalie FOUQUE substituant
Me Denis PASCAL (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 06 juillet 2016.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 15 juillet 2016.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 17 octobre 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalifier la relation de travail entre Madame _____ et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 14 février 2005
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Condamner la Société à verser à Madame :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 15 000,00 €
- Fixer la rémunération mensuelle brute de référence de Madame à la somme de 4.485 €
- Condamner la Société à verser au syndicat :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demande présentée en défense - **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

LES FAITS

Le syndicat SNJ-CGT, agissant en substitution de Madame _____, a saisi, le 6 juillet 2016, le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions afin d'obtenir la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée de la salariée qui poursuit toujours à ce jour sa collaboration, en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 14 février 2005,

Le SNJ-CGT a informé la salariée de son action en substitution par courrier du 16 juin 2016, et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier, selon les dispositions prévues par l'article L.1247-1 du Code du travail.

Mme _____ ne s'est pas opposée à l'action du Syndicat.

Mme [redacted], titulaire de la Carte de presse depuis le 1^{er} février 2000, a été engagée le 14 février 2005 par la Société France 3 en qualité de Journaliste. Elle exerce depuis lors les mêmes fonctions au sein de la même Rédaction, soit la Rédaction de France 3 Marseille.

La relation est régie par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et par l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Dires et Moyens de la Partie Demanderesse :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT) agissant en substitution de Madame déclare au Conseil que :

La Société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires, ce qui lui permet de flexibiliser à outrance son personnel et d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI,

Le recours massif aux CDD de la Société France Télévisions a notamment été dénoncé aux termes de l'Avis n°252 présenté au nom de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Education sur le projet de loi de finances pour 2013 par une députée,

Mme [redacted] exerce les fonctions de Journaliste au sein de l'Entreprise,

A ce titre elle collabore à la conception des journaux télévisés et magazine d'information diffusés sur les antennes de France Télévisions et sur le site internet de l'Entreprise,

Il s'agit d'effectuer des sujets d'actualité, des enquêtes, des interviews,

La nature même des fonctions de Mme [redacted] n'est aucunement temporaire : en effet, France Télévisions a pour obligation, aux termes de son Cahier des charges et de sa mission de service public, de produire et diffuser des programmes d'Information,

Mme [redacted] travaille dans les mêmes conditions que ses collègues Journalistes disposant d'un CDI au sein de l'Entreprise,

Les Journalistes statutaires et les Journalistes sous CDD sont employés indifféremment par la Société France Télévisions ; aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient distinguer le personnel en CDI des salariés précaires,

Les modalités d'exécution de la collaboration caractérisent, en l'espèce, un emploi permanent,

L'examen de ses bulletins de salaire établit une relation de travail :

depuis plus de 11 ans,
tout au long de l'année,
aux mêmes fonctions,

Mme [redacted] est tellement intégrée à la Rédaction de France 3 Marseille que sa hiérarchie lui a établi des cartes de visite à son nom,

Le SNJ-CGT précise que Mme [redacted] a pour employeur exclusif la Société France Télévisions,

Le Syndicat verse aux débats, pour en attester, les déclarations de revenus de la salariée,

alors que Mme [redacted] occupe, effectivement et depuis son embauche, un poste à part entière, à plein temps, répondant à une nécessité quotidienne de l'employeur, à savoir la production des programmes

d'Information rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'Entreprise, la Société France Télévisions couvre cette collaboration par le biais de contrats à durée déterminée au motif, artificiel, de « remplacement » et depuis plus de 11 ans,

C'est dans ces circonstances que le Syndicat SNJ-CGT et Mme _____ ont multiplié les démarches en vue d'une intégration amiable, en vain,

Alors même que France Télévisions reconnaissait, par écrit, à Madame _____ «une longue collaboration et un nombre de jours importants», ce qui est parfaitement contraire à l'établissement de CDD par l'employeur pour cette relation de travail.

SYNDICAT SNJ-CGT agissant en substitution de Mme _____ rappelle et détaille une à une toutes ses demandes et, il attire l'attention du Conseil sur les préjudices que lui ont occasionnés sa non requalification de CDD en CDI.

Dires et Moyens de la Partie Défenderesse :

La Société FRANCE TELEVISIONS déclare au Conseil que :

Le syndicat prétend que les contrats de travail à durée déterminée conclus sont irréguliers et n'en produit pourtant aucun,

En matière de requalification de CDD en CDI, il n'existe aucun aménagement ou aucune inversion de la charge de la preuve, Le droit commun de la preuve s'applique tel qu'il résulte des articles 9, 15 et 132 du Code de Procédure Civile, sans dérogation,

Les seules affirmations du syndicat ne sauraient suffire à établir sa demande de requalification,

Au soutien de sa demande de requalification des CDD en CDI, le syndicat invoque que Mme _____ occupait un emploi permanent, que la succession de CDD est illicite et, que les règles de pure forme n'ont pas été respectées,

La société France TELEVISIONS revient sur chaque argument pour démontrer que l'analyse du syndicat est erronée,

Le syndicat fait une interprétation erronée des dispositions légales, de l'application jurisprudentielle et des éléments factuels,

Mme _____ n'a pas travaillé de façon continue et tous les jours depuis plus de 11 ans comme le syndicat le laisse entendre ; bien au contraire, l'activité a été très ponctuelle : une centaine de jours par an,

La notion d'emploi permanent n'est en général retenue que si le motif de recours est toujours le même ou si la relation de travail avec le même employeur devient pérenne,

Le poste de journaliste est par nature temporaire, car il est conclu notamment pour réaliser des reportages, des actions sur le terrain, des directs, des différés ou des interviews, ce qui constitue des activités non pérennes,

Les contrats, d'un jour ou de quelques jours, étaient liés soit à des remplacements de salariés absents (maladie, congés etc...) soit en raison d'un surcroît d'activités,

Le recours au CDD pour remplacement d'un salarié absent est expressément autorisé par loi,

Mme _____ a été amenée à remplacer des salariés pour des absences diverses : congés payés, maladie, RTT, congé pour convenance personnelle, congé pour formation, crédit d'heures, détachement/mise à disposition, passage à temps partiel, repos compensateur, congé paternité, congé création d'entreprise, accident du travail,

Le recours à ce motif est très limité car il coïncide à des évènements exceptionnels et par nature temporaires,

Il est faux de dire que Mme _____ travaille depuis plus de 11 ans en renfort pour surcroît d'activité ; en réalité, il sera observé que les CDD conclus dans le cadre de ce motif sont très minoritaires, pour une courte durée et dont le dernier remonte au 14 juin 2011 (durée du contrat : 4 jours),

La signature effective du contrat par Mme _____ purge la difficulté et emporte la connaissance claire et non équivoque qu'elle est liée par un contrat à durée déterminée,

Il n'y a pas lieu d'ordonner la requalification des CDD en CDI, Mme _____ devra être déboutée de sa demande à ce titre et de sa demande au titre de l'indemnité de requalification,

Subsidiairement, le salaire de base à retenir ne doit pas prendre en considération l'indemnité de fin de contrat,

En ce qui concerne le statut de journaliste, le salaire mensuel (base temps plein) de Mme _____ est contractuel et se décompose comme suit :

Salaire de base brut : 2.746,46 € brut
Prime d'ancienneté (accord collectif du 28 mai 2013) : 383,43 € brut,

Subsidiairement, il y aurait donc lieu de fixer la rémunération mensuelle brute de Mme _____ à la somme de 3.129,89 €uros,

Mme _____ a eu de nombreuses périodes d'inactivité pour le compte de la Société requérante,

En réalité, Mme _____ ne travaille que quelques jours par mois et aucun jour certains mois et en moyenne sur les trois dernières années, 107 jours par an,

Il apparaît clairement que le syndicat cache la provenance des autres revenus de Mme _____ et qui sont très largement supérieurs aux seuls revenus perçus de France Télévisions,

Il n'est pas exclu que ce mode de fonctionnement résultait d'un choix délibéré de Mme _____ puisque sa situation professionnelle lui permet de bénéficier de temps libre, en même temps qu'un régime favorable d'indemnisation par Pôle Emploi,

Mme _____, comme d'autres, invoquent tout à coup leur situation «précaire», sans pour autant avoir émis la moindre contestation auparavant,

La remise en cause du système d'indemnisation des intermittents dans lequel les salariés pouvaient y trouver un confort, conduit ces derniers à anticiper de trouver une solution de repli : la demande d'intégration en contrat à durée indéterminée,

Il en résulte que si par extraordinaire, le Conseil entre en voie de requalification, il ne saurait accorder une indemnité supérieure à un mois de salaire, soit 3.129 €uros.

La Société FRANCE TELEVISIONS plaide que la partie demanderesse soit déboutée de l'intégralité de ses demandes.

EN DROIT

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience de bureau de jugement,

L'accord collectif en date du 28 mai 2013 faisant office de convention d'entreprise qui s'est donc substitué à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment en vigueur régit les présentes relations de travail,

Vu l'Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et vu que France Télévisions a reconnu que les Réalisateur de l'Entreprise devaient, considérant le caractère permanent de cet emploi au sein d'une Société telle que France Télévisions, bénéficier d'un CDI,

Vu que Mme _____ était employée par la Société France Télévisions en qualité de journaliste,

Mme _____ exerce les fonctions de Journaliste au sein de l'Entreprise,

Vu que la nature même des fonctions de Mme _____ n'est aucunement temporaire,

Vu l'examen de ses bulletins de salaire établit une relation de travail qui fait clairement apparaître que Mme _____ travaille depuis plus de 11 ans, tout au long de l'année et aux mêmes fonctions,

Le Conseil dit que Mme _____ était donc bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil dit que la Société France Télévisions aurait dû lui accorder, dès l'embauche, le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, seule couverture juridiquement valable de la collaboration,

Vu que l'emploi qu'occupait Mme _____ correspond bien à un besoin permanent et quotidien de la Société France Télévisions,

Le Conseil compte tenu des éléments développés ci-dessus dit qu'il requalifie les relations de travail entre Mme _____ et Société FRANCE TELEVISIONS en une relation relevant d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel à 50% au vu des pièces et notamment des CDD,

Le Conseil dit qu'il fixe le salaire mensuel de Mme _____ incluant la prime d'ancienneté à 1.564,95 Euros

Le Conseil dit Mme _____ fondée à percevoir :

1.564,95 Euros au titre de l'indemnité de requalification du contrat de travail,

Vu l'article 1153-1 du Code Civil, le Bureau de Jugement dit que la somme ci-dessus allouée à Mme _____ emporte intérêts de droit au taux légal à compter du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement,

Vu que le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS « SNJ-CGT » est légalement constitué et qu'il a intérêt à agir dans la présente affaire,

Vu que la Société France Télévisions a employé sur un poste permanent Mme _____ sous contrat de travail précaire,

RG 16/7800

Vu que la Société FRANCE TELEVISIONS a mis en cause non seulement les droits individuels de Mme [redacted] partie demanderesse mais au-delà l'intérêt collectif de la profession journaliste qu'elle représente,

Le Conseil dans sa formation de Bureau de Jugement, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dit que la Société FRANCE TELEVISIONS devra verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT) agissant en substitution de Madame [redacted] la somme de 700 Euros,

Le Conseil dit qu'il déboute Mme [redacted] du surplus de ses demandes,

Vu les articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile la formation de céans dit qu'elle met les dépens de la présente instance à la charge de la Société FRANCE TELEVISIONS.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les CDD de Mme [redacted] en CDI à temps partiel à 50 %.

Dit que le salaire mensuel brut est de 1 564,95 €, montant qui inclut la prime d'ancienneté.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme [redacted] la somme de 1 564,95 € à titre d'indemnité de requalification des CDD en CDI

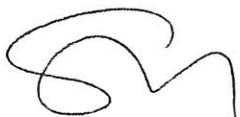
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNJ CGT la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute du surplus des demandes tant pour la partie demanderesse que défenderesse.

Condamne Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE



Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT



Jean-Marie PRONOST

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 16/07800

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT

C/

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Jugement prononcé le : 26 Octobre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 24 Janvier 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M. Marc CIVALLERO

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot

26 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opératrice du Son, Syndicat SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 16/08104

Minute N° E 1 BJ 16/443

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2016
par M. Jean-Marie PRONOST, Président Conseiller
Salarié, assisté de Mme Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du : 17 octobre 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Jean-Marie PRONOST, Président Conseiller
Salarié
M. Jean-Paul BARKAT, Conseiller Salarié
Mme Pascale COUSIN, Conseiller Employeur
Mme Claude Hélène DESTEMBERG, Conseiller
Employeur
Assesseurs
assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT SNJ CGT agissant en substitution de Mme
] sur le fondement de l'article
l.1247-1 du code du travail
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Monsieur Marc CIVALLERO assisté de
Me Inès ANDREO substituant Me Joyce KTORZA
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Nicolas LE ROSSIGNOL (Avocat
au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 06 juillet 2016.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 15 juillet 2016.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 17 octobre 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalifier la relation de travail entre Madame et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 03/10/1997
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Condamner la Société à verser à Madame
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 25 000,00 €
- Rappel de salaires 63 810,00 €
- Congés payés afférents 6 381,00 €
- Prime(s) d'ancienneté, rappel 12 421,00 €
- Congés payés afférents 1 242,00 €
- Supplément familial 2 520,00 €
- Condamner la Société à verser au syndicat :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demande présentée en défense - **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

LES FAITS

Le Syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame, salariée en poste au sein de France Télévisions, a saisi, le 13 juillet 2016, le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions, et portant sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée de la salariée en un contrat de travail à durée indéterminée, depuis l'origine, soit le 3 octobre 1997.

Le SNRT-CGT a informé Mm: de son action en substitution par courrier du 21 juin 2016, et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier selon les dispositions prévues par l'article L 1247-1 du code du travail.

L'information de la salariée portait tant sur l'action en requalification que ses conséquences, en terme de rappel de créances salariales et d'indemnisation du préjudice.

Mme [] ne s'est pas opposée à l'action du Syndicat.

Conformément à l'article L 1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

La convention collective applicable était celle de la communication et de la production audiovisuelles jusqu'en 2012, date à laquelle un accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, s'y est substitué.

Dires et Moyens de la Partie Demanderesse :

Le SYNDICAT SNRT-CGT agissant en substitution de Mme [] déclare au Conseil que :

Mme [] a été embauchée le 3 octobre 1997,

Depuis son embauche, la salariée occupe le même emploi, soit Chef Opératrice du Son,

La relation de travail de Mme [] avec la Société France Télévisions est couverte par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs de recours les plus divers,

Mme [] totalise à ce jour une ancienneté de 18 ans,

Depuis le mois de mars 2009, les fiches de paie de la salariée sont établies par la Société France Télévisions,

La Société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires, ce qui lui permet de flexibiliser à outrance son personnel et d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI,

Le recours massif aux CDD de la Société France Télévisions a notamment été dénoncé aux termes de l'Avis n°252 présenté au nom de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Education sur le projet de loi de finances pour 2013 par une députée,

Mme [] est victime de ces pratiques irrégulières car elle occupe les fonctions de Chef-Opératrice du Son depuis son embauche,

La fonction de Chef-Opérateur du Son est indispensable au sein d'une Entreprise comme la Société France Télévisions : en effet, le « son » doit être nécessairement traité pour permettre la diffusion à l'antenne de toute production audiovisuelle quelle qu'en soit sa nature,

Plus précisément, Mme [] assure le mixage et la prise de son des sujets conçus par les journalistes de la Rédaction de France 3 et diffusés lors des éditions du Journal Télévisé et lors des magazines d'information,

Il doit être précisé que ces productions sont rendues obligatoires par le Cahier des charges de la Société France Télévisions,

Mme [] travaille ainsi depuis 18 ans en exécutant les mêmes responsabilités, dans les mêmes conditions que ses collègues Chefs-Opérateurs du Son disposant d'un CDI,

Les salariés statutaires et les salariés sous CDD sont employés indifféremment par la Société France Télévisions ; aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient distinguer le personnel en CDI des salariés précaires,

Compte tenu du caractère indispensable de ces fonctions, la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des Sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoient expressément qu'elles doivent être couvertes par un CDI,

Mme [redacted] est donc bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Elle travaille tout au long de l'année et sa contribution n'a aucun caractère ponctuel ou occasionnel,

Il résulte de l'examen des fiches de paie de la salariée qu'elle travaille pour la Société France Télévisions depuis 18 ans en continu ainsi que tous les mois de l'année, notamment les week-ends, les périodes de vacances, les jours fériés, en horaires décalés,

Mme [redacted] concluante verse aux débats ses déclarations de revenus confirmant que la Société France Télévisions est son seul et unique employeur,

Alors que Mme [redacted] occupe, effectivement et depuis son embauche, un poste à part entière répondant à une nécessité quotidienne de l'employeur, la Société France Télévisions couvre cette collaboration par le biais de contrats à durée déterminée, alternant de façon artificielle, différents motifs de recours,

L'irrégularité de cette gestion sociale étant avérée, et la précarité en découlant étant insupportable à la salariée, elle a entrepris de multiples démarches afin d'obtenir la régularisation de son statut, soit l'établissement par l'employeur d'un CDI,

C'est ainsi que Mme [redacted] a sollicité la régularisation amiable de sa situation en posant sa candidature, à plusieurs reprises, au poste de Chef-Opérateur du Son en CDI,

Mme [redacted] poursuit donc à ce jour sa collaboration au sein de France Télévisions en CDD successifs,

Mme [redacted] occupe, ainsi qu'indiqué plus haut, les fonctions de Chef-Opératrice du Son depuis son embauche,

La fonction de Chef-Opérateur du Son est indispensable au sein d'une Entreprise comme la Société France Télévisions : en effet, le « son » doit être nécessairement traité pour permettre la diffusion à l'antenne de toute production audiovisuelle quelle qu'en soit sa nature,

Plus précisément, Mme [redacted] assure le mixage et la prise de son des sujets conçus par les journalistes de la Rédaction de France 3 et diffusés lors des éditions du Journal Télévisé et lors des magazines d'information,

Il doit être précisé que ces productions sont rendues obligatoires par le Cahier des charges de la Société France Télévisions,

Mme [redacted] travaille ainsi depuis 18 ans en exécutant les mêmes responsabilités, dans les mêmes conditions que ses collègues Chefs-Opérateurs du Son disposant d'un CDI,

S'agissant de Mme [redacted], la Société France Télévisions s'abrite depuis 18 ans derrière plusieurs motifs qu'elle a utilisés alternativement pour couvrir artificiellement un emploi permanent, Ces motifs sont l'usage, le remplacement et, même, un motif n'existant pas dans le Code du travail, le «renfort intermittent»,

La Société France Télévisions prétend également justifier les CDD de Mme [redacted] au motif de «l'usage»,

Le Syndicat SNRT-CGT précise que si la Société France Télévisions relève bien de, l'un des secteurs au sein desquels le recours au CDD d'usage est autorisé, il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au CDI pour l'emploi de Chef Opérateur du Son,

La Société France Télévisions tente de justifier également son recours aux CDD de Mme aux motifs de «renfort intermittent»,

Ce motif de recours n'existe pas dans notre droit interne visant limitativement les cas de recours, La jurisprudence, à plusieurs reprises, a requalifié en CDI la collaboration de salariés de la Société France Télévisions en le jugeant irrégulier,

France Télévisions est dans l'incapacité de démontrer qu'elle a respecté le formalisme attaché aux CDD,

La jurisprudence est constante pour considérer que l'ancienneté du salarié remonte au premier jour du premier CDD irrégulier, peu important que la relation de travail ne soit pas constituée d'une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée mais ait connu des périodes non travaillées,

Pour répondre à tout moment aux demandes de la Société France Télévisions, Mme se tient à sa disposition 365 jours sur 365,

Mme est affectée à une activité on ne peut plus pérenne et quotidienne soit la fabrication des éditions du Journal Télévisions et magazines d'information,

France Télévisions continue de contacter téléphoniquement Mme pour l'employer, Elle peut être appelée une ou plusieurs fois par mois,

Mme ne sait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur va l'appeler pour la faire travailler ; ses dates de travail lui sont données oralement, et sont en permanence modifiées par l'employeur et, elle doit systématiquement répondre présente, sinon, il n'est plus fait appel à elle,

En 18 ans de collaboration, Mme n'a jamais reçu aucun planning écrit pourtant, compte tenu de l'activité de France Télévisions, l'organisation du travail à l'année est parfaitement possible,

L'examen des bulletins de salaires sur plus de 18 ans de collaboration démontre que Mme ROUGEOT ne travaille jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre, ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre,

Mme salariée ne reçoit jamais ses CDD à l'avance, et a vu ses contrats de travail remis le plus souvent après l'échéance du CDD, ou dans le meilleur des cas, le jour même du début de la prestation de travail,

Mme n'a jamais refusé une seule journée de travail que France Télévisions lui aurait confié,

Mme tire l'ensemble de ses revenus de France Télévisions, qui est son seul et unique employeur.

Le SYNDICAT SNRT-CGT agissant en substitution de Mme rappelle et détaille une à une toutes ses demandes et, il attire l'attention du Conseil sur les préjudices que lui ont occasionnés son licenciement.

Dires et Moyens de la Partie Défenderesse :

La Société FRANCE TELEVISIONS déclare au Conseil que :

Mme a ponctuellement travaillé pour la Société France TELEVISIONS à partir du 03 octobre 1997, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée,

Dans le cadre de ses différentes collaborations, Mme [] a exercé les fonctions de Chef Opérateur du Son,

La légitimité du recours au CDD d'usage par la Société FRANCE TELEVISIONS repose sur des normes établies tant au niveau légal que conventionnel,

Il convient d'indiquer au Conseil qu'en 3 ans, le recours à des salariés non permanents par la Société France Télévisions a diminué de 4,5 %

En raison de l'usage en vigueur au sein du secteur de l'audiovisuel de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée pour l'emploi de Chef Opérateur du Son, Mme [] a conclu avec la société France TELEVISIONS différents CDD d'usage,

Ces contrats, dont le motif de recours est également intitulé « renfort intermittent », sont parfaitement conformes aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur,

La Société France TELEVISIONS, qui évolue dans le secteur de l'audiovisuel, est donc fondée à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage,

Le syndicat SNRT-CGT ne peut donc pas tirer argument du nombre de contrats conclus entre Mme [] et la société France TELEVISIONS ou encore du temps écoulé entre le premier et le dernier de ses contrats, dès lors que c'est le Code du Travail qui autorise expressément la succession de CDD d'usage sans limitation de durée,

La Société France TELEVISIONS sollicite en conséquence du Conseil qu'il juge que les contrats conclus avec Mme [] sont parfaitement conformes aux dispositions du Code du Travail rappelées ci-dessus,

Le nombre de missions confiées à Mme [] a varié d'un mois sur l'autre et d'une année sur l'autre, et sa collaboration avec la Société a connu de nombreuses périodes d'interruption

Mme [] disposait de toute latitude pour exercer également ses fonctions auprès d'autres employeurs,

Il est donc établi que Mme [] pouvait travailler pour d'autres employeurs que la société France TELEVISIONS,

Il résulte de ce qui précède que l'emploi de Chef opérateur du son occupé par Mme [] est un emploi par nature temporaire pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée,

La signature successive de ces contrats à durée déterminée pendant plusieurs années est bien la preuve que les conditions d'embauche convenaient aux deux parties, puisque Mme [] n'a jamais remis en cause sa relation contractuelle avec la Société France Télévisions,

Mme [] n'a subi aucun préjudice financier du fait de son statut d'intermittent, au regard du total des rémunérations qu'elle a perçues,

Mme [] a perçu des revenus nets imposables comparables voire supérieurs à ceux d'un Chef Opérateur du Son permanent et à temps plein qui disposerait d'une ancienneté similaire,

Mme [] a travaillé entre 7 et 10 jours par mois, en moyenne, pour la société France TELEVISIONS entre 2012 et 2015,

Il ressort de ces déclarations de revenus qu'entre 2012 et 2015, Mme [] a été employée par au moins huit autres employeurs,

La société sollicite du Conseil qu'il juge que le Syndicat ne rapporte pas la preuve que Madame [redacted] effectuerait un travail de valeur égal à celui du salarié avec lequel elle se compare.

La Société FRANCE TELEVISIONS plaide que la partie demanderesse soit déboutée de l'intégralité de ses demandes.

EN DROIT

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience de bureau de jugement,

Vu que depuis son embauche, Mme [redacted] occupe le même emploi, soit Chef Opératrice du Son,

Vu que Mme [redacted] totalise à ce jour une ancienneté de 18 ans,

Vu que la fonction de Chef-Opérateur du Son est indispensable au sein d'une Entreprise comme la Société France Télévisions : en effet, le son doit être nécessairement traité pour permettre la diffusion à l'antenne de toute production audiovisuelle quelle qu'en soit sa nature,

Vu la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des Sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant,

Vu que Mme [redacted] est bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Vu les tableaux de présence présentés par la partie défenderesse, le Conseil constate que Mme [redacted] travaille tout au long de l'année et sa contribution n'a aucun caractère ponctuel ou occasionnel,

Vu que Mme [redacted] poursuit toujours à ce jour sa collaboration au sein de France Télévisions en CDD successifs,

Vu que la fonction de Chef-Opérateur du Son est indispensable au sein d'une Entreprise comme la Société France Télévisions,

Le Conseil dit que Mme [redacted] était donc bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil dit que la Société France Télévisions aurait dû lui accorder, dès l'embauche, le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, seule couverture juridiquement valable de la collaboration,

Vu que l'emploi qu'occupait Mme [redacted] correspond bien à un besoin permanent et quotidien de la Société France Télévisions,

Vu les tableaux de présence,

Vu aussi que Mme [redacted] n'avait pas que la Société FRANCE TELEVISIONS comme unique employeur,

Le Conseil compte tenu des éléments développés ci-dessus dit qu'il requalifie les relations de travail entre Mme [redacted] et Société FRANCE TELEVISIONS en une relation relevant d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel à 50% à compter du 3 octobre 1997,

Le Conseil dit qu'il fixe le salaire mensuel de Mme [redacted] à 1.592,00 Euros, sans ancienneté,

Le Conseil dit que Mme [redacted] fondée à percevoir :

6.947,46 Euros à titre de rappel de primes d'ancienneté
1.329,26 Euros à titre de rappel du supplément familial,

Vu l'article 1153-1 du Code Civil, le Bureau de Jugement dit que ces sommes ci-dessus allouées à Mme [redacted] emportent intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement,

Le Bureau de jugement rappelle que sont de droit les paiements de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454.28 ou R 516.37 (ancienne codification) du Code du Travail dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Ainsi que :

2.000,00 Euros au titre de l'indemnité de requalification du contrat de travail,

Vu l'article 1153-1 du Code Civil, le Bureau de Jugement dit que la somme ci-dessus allouée à Mme [redacted] emporte intérêts de droit au taux légal à compter du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement,

Vu que le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » est légalement constitué et qu'il a intérêt à agir dans la présente affaire,

Vu que la Société France Télévisions a employé sur un poste permanent Mme [redacted] sous contrats de travail précaires,

Vu que la Société FRANCE TELEVISIONS a mis en cause non seulement les droits individuels de Mme [redacted] partie demanderesse mais au-delà l'intérêt collectif de la profession de Chef-Opérateur du Son qu'elle représente,

Le Conseil dit que le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » est fondé à agir en justice,

Le Conseil dans sa formation de Bureau de Jugement, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dit que la Société FRANCE TELEVISIONS devra verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNRT-CGT) agissant en substitution de Madame [redacted] la somme de 700 Euros,

Le Conseil qu'il déboute Mme [redacted] du surplus de ses demandes,

Vu les articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile la formation de céans dit qu'elle met les dépens de la présente instance à la charge de la Société FRANCE TELEVISIONS,

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les CDD de Mme [redacted] en CDI à temps partiel à 50 %.

Dit que le salaire mensuel de base est de 1 592,00 €, sans ancienneté.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme : les sommes suivantes :

- 6 947,46 € à titre de rappel de primes d'ancienneté

- 1 329,26 € à titre de rappel du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 1 592,00 €.

- 2 000,00 € à titre d'indemnité de requalification des CDD en CDI

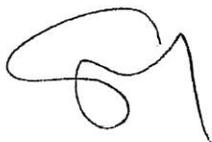
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNJ CGT la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

Déboute du surplus des demandes tant pour la partie demanderesse que défenderesse.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE



Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT



Jean-Marie PRONOST

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 16/08104

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 26 Octobre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 24 Janvier 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot



Neutre
Lettre
Carte
Affranchissement
Délivrance
Service
Poste
France
1990



2C 080 076 5198 0

DESTINATAIRE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

RECOMMANDÉ
AR

Déduire 7 grammes

R 902

INDIQUÉ AU VERSO



19 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Opérateur Prises de vues, Syndicat SNRT-CGT / France

Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

JG

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 14/01756

N° de minute : D/BJ/2016/1277

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2016 en
présence de Madame Jessica GIROIX, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Président Juge départiteur
assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

ENTRE

Monsieur

représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué
syndical ouvrier)
Assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Fabrice AUBERT A100 (Avocat au barreau
de PARIS)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 03 février 2014.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 10 février 2014 Pour le Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS et la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS et le 08 février 2014 pour Monsieur }
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 05 novembre 2014.
- Partage de voix prononcé le 15 décembre 2014.
- Débats à l'audience de départage du 07 septembre 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2016.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet, à compter du 6 Mars 2001
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Fixer le salaire de base à 3 565€
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 15 000,00 €
- Rappel de salaires 104 561,00 €
- Congés payés afférents 10 456,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 13 947,00 €
- Congés payés afférents 1 394,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 3 822,00 €
- Rappel de mesures FTV 500,00 €
- Rappel supplément familial 4 329,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur exerçant la profession d'Opérateur Prises de vues, a été engagé le 6 mars 2001 par la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, par contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, il concluait de très nombreux contrats à durée déterminée, pour des motifs tenant tant au remplacement de salariés absents et à un accroissement temporaire d'activité, qu'à des contrats d'usage.

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), à laquelle se substitue depuis le 1er janvier 2013, l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur J sont toujours en cours.

Par déclaration enregistrée le 3 février 2014, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et à temps plein depuis le 6 mars 2001 et la fixation de son salaire de base à la somme de 3 565 euros. Il a sollicité le paiement de divers rappels de salaire et primes.

Lors de l'audience de départage, le demandeur a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant quinze ans et sollicité la requalification des relations contractuelles en contrat à durée indéterminée.

Il a souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Le salarié a précisé que la société FRANCE TELEVISIONS était son seul employeur et qu'il se tenait à sa disposition permanente en l'absence de tout planning mensuel, ce qui justifiait sa demande de rappel de salaire à hauteur d'un temps plein.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a fait valoir la validité des contrats conclus dans le cadre légal pour remplacement de salariés absents, surcroît d'activité ainsi que dans le cadre de contrats d'usage. Elle a souligné le caractère intermittent de l'activité de Monsieur

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a sollicité la réduction de l'indemnité de requalification sollicitée et conclu au débouté des demandes de rappels de salaire au titre des « *périodes interstitielles* ».

Elle a précisé que le salarié avait travaillé pour le compte d'autres employeurs et ne pouvait solliciter un salaire à temps plein.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT » est intervenu à l'instance et a sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, outre une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En vertu de l'article L 1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire du demandeur établissent que, durant son engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, il a essentiellement exercé les fonctions d'Opérateur prises de vue.

A ce titre, et conformément à la fiche de fonctions, il était chargé d'assurer la préparation et la mise en oeuvre des prises d'une émission de plateau ou d'un tournage en extérieur sur tout type de camera, supports et systèmes de prise de vue, et dans le cadre des objectifs de qualité technique et artistique.

Il est incontestable que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise, indispensable à son activité.

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (quinze ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par le salarié était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient enfin de rappeler les dispositions de l'article L 1242-12 du contrat de travail aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, aucune des parties ne produit les contrats conclus entre la société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur [redacted], ce qui ne permet pas à la présente juridiction d'exercer un contrôle du motif de recours y figurant ni même de vérifier que chaque période travaillée a fait l'objet d'un contrat écrit.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressé en contrat à durée indéterminée à compter du 6 mars 2001, date du premier contrat conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Monsieur [redacted] une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, alors qu'il a postulé en vain à plusieurs reprises à un emploi à durée indéterminée, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] fait valoir qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement et par téléphone de ses jours de travail. Il souligne que ses plannings changent constamment, ce qui ne lui donne aucune visibilité quant à sa disponibilité.

La société défenderesse conteste cette affirmation et précise que le salarié ne démontre pas avoir été contraint de se tenir à sa disposition permanente.

Elle souligne que les déclarations de revenus de Monsieur [redacted] démontrent que celui-ci a travaillé pour divers employeurs entre 2012 et 2015 et a tiré de ces activités des revenus supérieurs à ceux perçus de France Télévisions.

Par ailleurs, les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS font apparaître que depuis l'année 2010, Monsieur [redacted] a toujours travaillé moins de cent jours par an pour son compte, soit en moyenne 7 jours par mois.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que le salarié n'a consacré qu'une partie de son activité à la société FRANCE TELEVISIONS et a travaillé en parallèle pour d'autres entreprises. Il ne peut dans ces conditions prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein.

Par conséquent, la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base d'un temps complet sera rejetée.

- Sur la fixation du salaire de base

La demande de requalification en contrat à temps plein étant rejetée, le salaire de base ne peut être calculé en se référant à un travail à temps plein.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, le salarié sollicite la fixation de son salaire de base à la somme mensuelle de 3 357 euros, correspondant à la moyenne du salaire de base de sept de ses collègues exerçant les fonctions de Chef Monteur à France Télévisions selon contrat à durée indéterminée.

Il apparaît que le demandeur effectue une comparaison avec les rémunérations de salariés exerçant en qualité de Chef Opérateur alors que ses bulletins de salaire mentionnent une qualification de « OPV », soit Opérateur Prises de vues.

Il convient en conséquence de retenir la classification proposée par la société FRANCE TELEVISIONS sur la base des textes conventionnels applicables, et d'attribuer à Monsieur [redacted] la classification 4C, niveau 9, ce qui équivaut pour un travail à temps plein à un salaire de 2 589, 62 euros et, pour un travail à temps partiel de 34, 8 %, à un salaire mensuel de 901, 18 euros.

- Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté

Au soutien de cette demande, Monsieur [redacted] fait valoir les dispositions de l'article V 4-4 de la convention collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, auquel s'est substitué l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Il convient en conséquence de faire droit à cette demande, sur la base du salaire à temps plein correspondant à la classification retenue.

Compte-tenu des règles de prescription, il sera alloué à ce titre à Monsieur [redacted] une somme de 10 335, 67 euros pour la période du 1er janvier 2013 au 30 avril 2016.

Cette prime n'ouvre pas droit à des congés payés et cette demande sera rejetée.

- Sur la demande au titre de la prime de fin d'année

Il résulte de la note de service France 3 que cette prime est proratisée suivant le temps de travail pondéré.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande, sur la base du salaire réellement perçu, et d'allouer à ce titre à Monsieur] une somme de 852,37 euros au titre de la période considérée (2011 et 2012).

- Sur les « mesures France Télévisions »

Il est établi et non contesté par la société défenderesse que les salariés permanents de France Télévisions ont perçu jusqu'au 31 décembre 2011 une augmentation de salaire collective désignée sous l'appellation « mesure FTV ».

Aucune circonstance ne justifie de proratiser la somme sollicitée et il sera fait droit à la demande formée par Monsieur] à hauteur du quantum sollicité, soit 500 euros.

- Sur le rappel de supplément familial

Le repositionnement de Monsieur] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

En application de l'article I 3) de l'annexe 9 de la CCCPA, les salariés en « CDI » perçoivent un supplément mensuel fixé à 40 points d'indice pour chacun des deux premiers enfants à charge et à 100 points d'indice pour chacun des enfants suivants.

Aucune proportionnalité n'étant prévue par ces dispositions, il convient de faire droit sur la base des justificatifs versés aux débats, à la demande de Monsieur] à hauteur de la somme sollicitée soit 4 329 euros pour la période allant de mars 2011 à avril 2016.

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il faut valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Opérateur prise de vues.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Monsieur] n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les autres demandes

Compte-tenu de la requalification des relations contractuelles et de leur poursuite entre les parties, il convient d'ordonner la poursuite du contrat de travail entre les parties sur la base d'un salaire mensuel à temps partiel de 901,18 euros.

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Monsieur une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Sur le même fondement, il convient de la condamner à payer au syndicat « SNRT-CGT » une somme de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 6 mars 2001;

Dit que le contrat de travail se poursuit aux conditions suivantes :

- Qualification : Opérateur prise de vues
- Classification : 4C, niveau 9
- Temps de travail : 34, 8 % d'un temps plein
- Salaire de base : 901, 18 euros, outre la prime de fin d'année

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 10 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 10 335, 67 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté
- 852, 37 euros au titre de la prime de fin d'année
- 500, 00 euros au titre des mesures FTV
- 4 329, 00 euros au titre du supplément familial

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au « SNRT-CGT » une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne à payer à ce titre une somme de 500 euros au syndicat intervenant ;

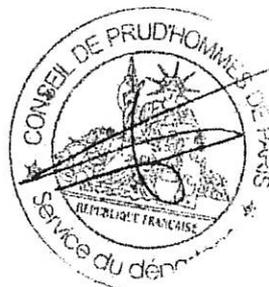
Débouté Monsieur ; du surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Mme Giroix

F 14/01756



LA PRÉSIDENTE,

[Signature]

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/01756

M. Marcello CILURZO, Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 19 Octobre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 5 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 19 Octobre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M. Marcello CILURZO

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (RB)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 14/01756

LRAR



M. Marcello CILURZO
LE BAS CHATENAY
35150 CORPS NUDES

SECTION : Encadrement chambre 5 (Départage section)

AFFAIRE :
Marcello CILURZO, Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS
C/
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 19 Octobre 2016 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

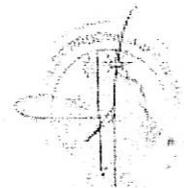
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 20 Octobre 2016

Le directeur des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

11 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Electricien-éclairagiste, Syndicat SNRT-CGT / France

Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

MLG

SECTION
Activités diverses chambre 2

RG N° F 13/08789

N° de minute : D/BJ/2016/1239

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2016 en
présence de Madame Marie-Line GAGNAYRE, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

assisté de Madame Marie-Line GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

M.

ASSISTE de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué
syndical ouvrier), assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Aude MARTIN (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 juin 2013 pour l'audience de jugement direct en application de l'article L 1245-2 du Code du travail
- Débats à l'audience de jugement du 09 janvier 2015; partage de voix prononcé le 31 mars 2015
- Débats à l'audience de départage du 06 juillet 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé, initialement prévu le 30 septembre 2016, prorogé au 11 octobre 2016.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Donner acte à la société France Télévisions en ce qu'elle reconnaît que la relation de travail est un CDI à temps complet à compter du 9/08/2000, par la remise d'un CDI signé le 20/03/2014
- Requalification de C.D.D. en C.D.I. 20 000,00 €
- Rappel de salaires 57 167,00 €
- Congés payés afférents 5 716,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 9 506,00 €
- Congés payés afférents 950,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 556,00 €
- Mesures "FTV" 1 600,00 €
- Supplément familial 4 873,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense :

- Article 700 du Code de procédure civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 11 juin 2013, Monsieur [] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er avril 2014, avec reprise d'ancienneté au 9 août 2000, Monsieur [] a été engagé par la SA FRANCE TELEVISIONS en qualité d'électricien-éclairagiste, le contrat étant soumis aux dispositions de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [] et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), intervenant volontaire, se présentent comme rappelées ci-dessus, la SA FRANCE TELEVISIONS concluant en défense au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur Hervé DIDIER ainsi qu'à sa condamnation au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire les contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste d'électricien-éclairagiste ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant ainsi que relever que Monsieur [redacted] a exercé des fonctions de même nature, à savoir celles d'électricien-éclairagiste, dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 9 août 2000, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 15 000 € à titre d'indemnité de requalification.

S'agissant de la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base d'un travail à temps plein, il est établi que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, le salarié n'ayant droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes interstitielles non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur l'ensemble de la période 2000-2013 la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 106 jours et, s'agissant des 3 dernières années, de 114 jours pour 2011, 125 jours pour 2012 et 54 jours pour 2013, Monsieur [redacted] qui a également travaillé pour le compte d'autres employeurs ainsi que cela résulte de ses déclarations fiscales de revenus, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services le mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devrait travailler, il apparaît que ce dernier ne démontre pas qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Dès lors, étant en outre relevé que le seul fait qu'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ait été conclu entre les parties à compter du 1er avril 2014, avec simple reprise d'ancienneté au 9 août 2000, n'implique aucunement la reconnaissance par la SA FRANCE TELEVISIONS de l'existence d'un emploi à temps plein depuis cette date, il convient de débouter Monsieur [redacted] de sa demande de rappel de salaires.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, Monsieur [redacted] sollicitant à ce titre des rappels de prime d'ancienneté, prime de fin d'année, mesures FTV et supplément familial, il apparaît cependant que si l'intéressé avait été rémunéré dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine, son salaire n'aurait pas été celui prévu dans le cadre des différents contrats

à durée déterminée, soit une rémunération de 30 % supérieure à celle des permanents en application de l'accord salarial du 28 février 2000.

Par conséquent, le salarié ne pouvant prétendre cumuler les avantages dont il a d'ores et déjà bénéficié du fait de son statut d'intermittent, soit la majoration de salaire, avec les primes et accessoires réservés aux salariés permanents, il convient de rejeter ses différentes demandes de ce chef.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SNRT-CGT justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Monsieur n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant principalement à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, les sommes de 2 000 € à Monsieur et 500 € au syndicat SNRT-CGT au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 9 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) et CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que la moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 2 410,34 € ;

DEBOUTE Monsieur du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

F 13/08789

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE

LE PRÉSIDENT,

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08789

M. I

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT**

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 11 Octobre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 5 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 13 Octobre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**



INDIQUÉ AU VERSO

Dédire 7 grammes

R 202

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

2C 079 947 3871 9



11 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Électricien-éclairagiste, Syndicat SNRT-CGT / France

Télévisions

7 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Scripte / France Télévisions

7 octobre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur de bandes annonces / France Télévisions

30 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur d'habillement et d'autopromotion, Syndicat SNRT-CGT

/ France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 16/01137
Minute N° E 3 BJ 16/490

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 30 septembre 2016
M. Christophe DAUPHIN, Président Conseiller
Salaarié assistée de Madame Christelle LEROY,
Greffier

Débats à l'audience du : 24 juin 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Christophe DAUPHIN, Président Conseiller
Salaarié
M. Didier GENE, Conseiller Salaarié
M. Xavier LAGARDE, Conseiller Employeur
Mme Isabelle GODENECHÉ, Conseiller Employeur
Assesseeurs
assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

M. . .

Assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT FRANCE
TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Lilia DRUI KALOUN R271
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 02 Février 2016. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 8 février 2016.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du Code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 24 juin 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 16 janvier 1996
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Fixer la rémunération mensuelle comportant le salaire de base et la prime d'ancienneté à la somme de 4 285 € plus 391 € 4 676,00 €
- A titre principal :
- Rappel de salaires 69 366,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 6 936,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 12 855,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 285,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 68 702,00 €
- A titre subsidiaire :
- fixe le salaire de base à 2 856 €
- fixer la rémunération mensuelle de Monsieur comportant le salaire de base 2856 € et la prime d'ancienneté 391 € : 3247 €
- Rappel de salaires 26 496,00 €
- Congés payés afférents 2 649,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 8 568,00 €
- Congés payés afférents 856,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 44 051,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. 20 000,00 €
- prime d'ancienneté 11 000,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 1 100,00 €
- supplément familial 2 100,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 150 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT CGT FRANCE TÉLÉVISIONS

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur [REDACTÉ] a été embauché le 16 janvier 1996 par la société FRANCE 2 en qualité de réalisateur d'habillage et d'autopromotion au statut de cadre selon une succession interrompue de contrats à durée déterminée. La relation de travail s'est prolongée jusqu'au 10 juillet 2015, date à laquelle la société France 2 a cessé de fournir du travail à Monsieur [REDACTÉ].

C'est dans ces conditions que Monsieur [REDACTÉ] a saisi le Conseil de céans le 2 février 2016.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'article D 1423-66 du code du travail (décret du 16 juin 2008 ainsi que sa circulaire d'application du 28 juillet 2008, puis l'article 3 du décret du 25 août 2009) limite strictement le temps de rédaction mais aussi le temps de relecture et de signature de la présente décision, le Conseil de céans, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure renvoie pour l'exposé des moyens et prétentions des parties, aux conclusions soutenues à l'audience ainsi qu'aux dernières prétentions orales développées à la barre et telles qu'elles sont rappelées précédemment;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la la requalification en contrat à durée indéterminée

Attendu que la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999 directement applicable et effective depuis le 10 juillet 2001 détermine le contrat à durée indéterminée comme la «forme normale» que doit prendre la relation de travail; qu'en outre l'article L 1242-1 du code du travail dispose que : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* » ;

attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que France TÉLÉVISION présente ses programmes par le biais d'innombrables bandes annonces diffusées par dizaines chaque jour dans le but d'assurer l'autopromotion des programmes des différentes chaînes; que dans ces conditions, les fonctions de concepteurs et de réalisateurs de ces bandes annonces constituent un emploi permanent attaché à un service dont l'activité est pérenne; qu'au surplus depuis 2013, ces fonctions ont été reprises très clairement dans la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires (CCCPA) et à ce titre apparaissent comme ne devant être pourvues que par un contrat à durée indéterminée; qu'enfin il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTÉ] a occupé ce poste tous les mois de l'année jusqu'au printemps dernier soit durant 19 ans; que les déclarations de revenus versées aux débats par Monsieur [REDACTÉ] confirment que FRANCE TÉLÉVISION était son employeur majoritaire ;

Attendu que dans ces conditions la relation de travail qui a existé du 16 janvier 1996 jusqu'au mois de juillet 2015 doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée et qu'à ce titre, Monsieur [REDACTÉ] est fondé en sa demande d'indemnité de requalification à laquelle il ne sera pourtant fait droit qu'à hauteur de 5.000 euros;

Sur la rupture du contrat de travail :

ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article L 1231-1 du Code du travail et la jurisprudence constante en la matière, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par le licenciement, à l'initiative du salarié que par la démission ou, d'un commun accord des parties par la rupture conventionnelle ; qu'en l'espèce, le Conseil de céans ne peut que constater que l'employeur, en cessant de fournir du travail au salarié a, de fait, rompu le contrat de travail; que cette rupture s'analyse en un licenciement qui, sans notification d'un quelconque motif et sans aucune procédure est irrégulier et sans cause réelle et sérieuse ; que dans ces conditions, Monsieur [REDACTÉ] est parfaitement fondé en sa demande de dommages et intérêts à ce titre ainsi que ses demandes d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité conventionnelle de licenciement;

Sur l'article 700 du Code de Procédure civile

ATTENDU que le Conseil décide d'allouer à Monsieur . la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en raison de son obligation d'avoir eu à saisir la justice pour faire valoir ses droits ;

Sur l'exécution provisoire

ATTENDU que l'article R 1454-28 du Code du Travail dispose que : « Sont exécutoires de droit à titre provisoire :

- 1° le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
- 2° le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
- 3° le jugement qui ordonne le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire » ; que le Conseil fixe cette moyenne à la somme de 2.856 euros;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Dit requalifier le contrat en CDI.

Fixe le salaire de Monsieur . à 2 856 €.

Dit que la rupture de la relation de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur :

- 5 000 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 8 568 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 856 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ;
- 44 051 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2 856 €.

- 30 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute Monsieur . du surplus de ses demandes.

Reçoit le Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT CGT FRANCE TÉLÉVISIONS en ses demandes, mais l'en déboute.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

Christelle LEROY

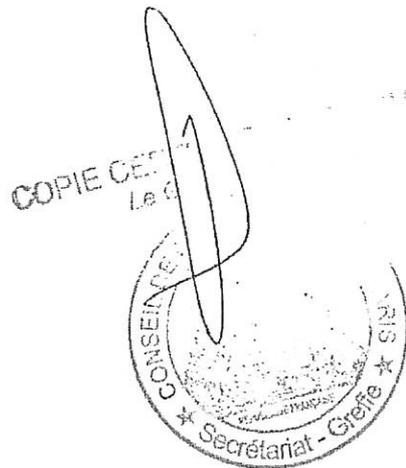


LE PRÉSIDENT

Christophe DAUPHIN



le 19.9.2016



INDIQUÉ AU VERSO

Dédure 7 grammes

R 202

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

2C 080 053 7385 3



30 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef monteur, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

**SECTION
Encadrement chambre 3**

RG N° F 16/01141

Minute N° E 3 BJ 16/491

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

**Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :**
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 30 septembre 2016
M. Christophe DAUPHIN, Président Conseiller
Salaire assistée de Madame Christelle LEROY,
Greffier

Débats à l'audience du : 24 juin 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Christophe DAUPHIN, Président Conseiller
Salaire
M. Didier GENE, Conseiller Salaire
M. Xavier LAGARDE, Conseiller Employeur
Mme Isabelle GODENECHÉ, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

M. I

Assiste de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT FRANCE
TÉLÉVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Lilia DRUI KALOUN R271
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 02 Février 2016. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 2 février 2016.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du Code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 24 juin 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 21 mai 1994
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- A titre principal :
- Fixer la rémunération de base à 3 357 €
Fixer la rémunération mensuelle comportant le salaire de base et la prime d'ancienneté à la somme de 3.833 €
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 25 000,00 €
- Rappel de salaires 62 872,00 €
- Congés payés afférents 6 287,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 10 071,00 €
- Congés payés afférents 1 007,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 78 576,00 €
- A titre subsidiaire : Fixer le salaire de base de Monsieur la somme de 2195 €
Fixer la rémunération mensuelle de Monsieur l comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté à la somme de 2 890 €
- Rappel de salaires 19 887,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 1 988,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 6 585,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 658,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 59 245,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 30 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 16 891,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur la prime d'ancienneté 1 689,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens
- Intérêts au taux légal

- Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION GROUPE FRANCE
TÉLÉVISIONS SNRT CGT FRANCE TÉLÉVISIONS**
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur [REDACTÉ] a été embauché le 20 août 1990 par la société FRANCE 3 en qualité de chef monteur au statut de cadre et via d'innombrables contrats à durée déterminés, la relation de travail s'est prolongée jusqu'en 2015 année à partir de laquelle la société a commencé à réduire le nombre des contrats et des jours de travail et la rémunération de Monsieur [REDACTÉ] pour cesser totalement de lui fournir du travail à compter du 9 mai 2016.

C'est dans ces conditions que Monsieur [REDACTÉ] a saisi le Conseil de céans le 2 février 2016.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'article D 1423-66 du code du travail (décret du 16 juin 2008 ainsi que sa circulaire d'application du 28 juillet 2008, puis l'article 3 du décret du 25 août 2009) limite strictement le temps de rédaction mais aussi le temps de relecture et de signature de la présente décision, le Conseil de céans, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure renvoie pour l'exposé des moyens et prétentions des parties, aux conclusions soutenues à l'audience ainsi qu'aux dernières prétentions orales développées à la barre et telles qu'elles sont rappelées précédemment;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la la requalification en contrat à durée indéterminée

Attendu que la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999 directement applicable et effective depuis le 10 juillet 2001 détermine le contrat à durée indéterminée comme la « forme normale » que doit prendre la relation de travail ; qu'en outre l'article L 1242-1 du code du travail dispose que : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* » ;

attendu qu'en l'espèce, il est difficilement contestable que le poste de chef-monteur au sein d'une chaîne de télévision fait partie de l'activité normale et permanente ; qu'au surplus depuis 2013, cette fonction de chef-monteur est reprise très clairement dans la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires (CCCPA) et à ce titre apparaît comme ne devant être pourvue que par un contrat à durée indéterminée ; qu'enfin il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTÉ] a occupé ce poste tous les mois de l'année depuis le 20 août 1990 jusqu'au printemps dernier ; que les déclarations de revenus versées au débats par Monsieur [REDACTÉ] confirment que FRANCE TELEVISION était son unique employeur;

Attendu que dans ces conditions la relation de travail qui a existé du 20 août 1990 jusqu'au mois de mai 2016 doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée et qu'à ce titre, Monsieur [REDACTÉ] est fondé en sa demande d'indemnité de requalification à laquelle il ne sera pourtant fait droit qu'à hauteur de 4.000 euros ;

Sur la rupture du contrat de travail :

ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article L 1231-1 du Code du travail et la jurisprudence constante en la matière, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par le licenciement, à l'initiative du salarié que par la démission ou, d'un commun accord des parties par la rupture conventionnelle ; qu'en l'espèce, le Conseil de céans ne peut que constater que l'employeur, en cessant de fournir du travail au salarié a, de fait, rompu le contrat de travail ; que cette rupture s'analyse en un licenciement qui, sans notification d'un quelconque motif et sans aucune procédure est irrégulier et sans cause réelle et sérieuse ; que dans ces conditions, Monsieur [REDACTÉ] est parfaitement fondé en sa demande de dommages et intérêts à ce titre ainsi que ses demandes d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité conventionnelle de licenciement;

Sur l'article 700 du Code de Procédure civile :

ATTENDU que le Conseil décide d'allouer à Monsieur] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en raison de son obligation d'avoir eu à saisir la justice pour faire valoir ses droits ;

Sur l'exécution provisoire

ATTENDU que l'article R 1454-28 du Code du Travail dispose que : « Sont exécutoires de droit à titre provisoire :

- 1° le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
- 2° le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
- 3° le jugement qui ordonne le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire » ; que le Conseil fixe cette moyenne à la somme de 2.890 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie la relation de travail en CDI.

Fixe le salaire à 2 195 € .

Condamne la société **FRANCE TELEVISIONS** à verser à **Monsieur** :

- 4 000 € au titre de l'indemnité de requalification ;
- 6 585 € à titre di'ndemnité compensatrice de préavis ;
- 658 € 50 à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ;
- 59 245 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement en date du 8 février 2016.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2 890 € .

- 25 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.
Avec intérêts au taux légal à compter du prononcé.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute Monsieur] du surplus de ses demandes.

Reçoit le **Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT CGT FRANCE TÉLÉVISIONS** en ses demandes, mais l'en déboute.

Condamne la **SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS** aux dépens.

LE GREFFIER

Christelle LEROY

LE PRÉSIDENT

Christophe DAUPHIN

16-1141 audience du 30 septembre 2016

16 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef monteuse, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

JG

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2016
en présence de Madame Jessica GIROIX, Greffier

SECTION
Encadrement chambre 6

Composition de la formation lors des débats :

Madame Alice THIBAUD, Présidente Juge départiteur

Madame Marie Laurence NEBULONI, Conseiller Salarié
Madame Françoise JANIN, Conseiller Salarié
Assesseurs

RG N° F 14/02362

N° de minute : D/BJ/2016/1097

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS**
"SNRT-CGT" agissant en substitution de Madame

par le demandeur:

l

par le défendeur :

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Représenté par Madame Ghislaine VINGOT
Assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

Société FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

délivrée :

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

le :

à :

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 17 février 2014.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 février 2014.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 21 novembre 2014
- Partage de voix prononcé le 02 février 2015.
- Débats à l'audience de départage du 23 juin 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2016.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Dire et juger que la requalification en CDI remonte au 20 décembre 2000
- Fixer le salaire de base de Madame à la somme de 3 357€
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à Mme) :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 15 000,00 €
- Rappel de salaires 113 800,00 €
- Congés payés afférents 11 380,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 11 817,00 €
- Congés payés afférents 1 181,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 3 935,00 €
- Rappel de mesures FTV 500,00 €
- Rappel de supplément familial 4 329,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demande présentée en défense la Société FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame a été engagée par la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de différents contrats à durée déterminée, sur la période allant du 20 décembre 2000 au 23 septembre 2005, puis à nouveau à compter du 14 août 2007, en qualité de chef monteuse.

Le 17 février 2014, le Conseil de Prud'hommes a été saisi, notamment d'une demande en requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Le 25 juillet 2014, un contrat à durée indéterminée à temps complet a été conclu par les parties, avec une reprise d'ancienneté au 21 juillet 2009, et une prise d'effet au 1er août 2014. Le salaire de base a été fixé à 2580,42 euros.

Lors de l'audience de départage, les demandes du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision - SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame , se présentent comme rappelées ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision - SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame , expose :

- qu'en application de l'article L1243-11 du code du travail, l'ancienneté du CDI doit remonter au premier jour du CDD ; que la salariée a donc droit à une indemnité de requalification ;
- que le salaire de base doit être fixé à 3357 euros mensuels, en vertu du principe d'égalité et au vu de salariés qui se trouvent dans une situation similaire ;
- qu'elle a droit à un rappel de salaire au titre des inter-contrats, sans que puisse être retranché les éventuels revenus de remplacement perçus ;
- qu'elle a droit à des rappels de prime d'ancienneté, congés payés sur prime d'ancienneté, prime de fin d'année, mesures FTV et supplément familial.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision - SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame I , et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que l'article L1243-11 du code du travail ne s'applique pas en cas de période d'interruption entre les CDD ;
- que la salariée n'a pas travaillé pour la société du 23 septembre 2005 au 14 août 2007 ; que les CDD étaient conformes aux dispositions légales ;
- que les salariés en contrats à durée déterminée d'usage bénéficient d'un salaire minimal supérieur de 30% à celui des salariés en CDI ; que la salariée ne pouvait cumuler cette rémunération avec les primes perçues par les salariés permanents ;
- à titre subsidiaire, que les montants sollicités sont erronés ;
- que la requalification de CDD successifs en CDI n'entraîne pas la requalification à temps plein de la relation de travail et que la salariée ne rapporte pas la preuve d'avoir été contrainte de se tenir à la disposition permanente de la société ;
- que le salaire de la salariée est conforme à l'accord d'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la prescription

La société soutient que la demande tendant à la requalification en CDI pour la période allant du 20 décembre 2000 au 23 septembre 2005 serait « manifestement » prescrite.

Cependant, outre que la société ne cite aucun fondement à cette prescription, et n'en précise ni la durée ni le point de départ, il convient de rappeler que le délai de prescription prévu par l'article L1471-1 du code du travail ne court qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée, quel que soit le manquement invoqué.

Or, en l'espèce, lorsque le Conseil de Prud'hommes a été saisi de la demande de requalification, un contrat à durée déterminée était en cours d'exécution.

Par ailleurs, la société soutient que la relation de travail qui a débuté le 14 août 2007 serait une nouvelle relation de travail, et que donc en tout état de cause la demande introduite en 2014 ne pourrait concerner que cette nouvelle relation de travail.

Cependant, l'article L1245-1 consacre le principe d'une requalification-sanction, en ce qu'il édicte une présomption irréfragable de contrat à durée indéterminée dès lors que le contrat est irrégulier.

La conséquence logique est que le salarié est réputé lié à l'employeur par un contrat à durée indéterminée dès la date de prise d'effet du contrat requalifié. Cette relation de travail ne peut être rompue que par une démission ou un licenciement. En l'absence de l'un de ces modes de rupture, les parties demeurent liées par un contrat à durée indéterminée, ce qui a pour effet, en cas de contrats successifs espacés d'un laps de temps qui peut être plus ou moins long, de substituer une relation de travail continue à une relation de travail discontinue.

Dès lors, en l'espèce, en l'absence de démission ou de licenciement le 23 septembre 2005, en cas de requalification en contrat à durée indéterminée des contrats conclus entre le 20 décembre 2000 et le 23 septembre 2005, le contrat à durée indéterminée s'est poursuivi, y compris au cours de la période non travaillée, et les contrats à compter du 14 août 2007 ne constituent que la poursuite de cette même relation de travail, initiée en 2000.

Par suite, l'argument tiré de la prescription doit être écarté, tout comme l'argument d'une requalification qui ne pourrait prendre effet antérieurement au 14 août 2007.

- Sur la demande de requalification et ses conséquences

Conformément aux termes de l'article L 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

En vertu de l'article L 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Par ailleurs, en application de l'article L 1242-13 du code du travail, le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Aux termes de l'article L 1245-1 du code du travail, est réputé contrat à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, alors qu'il est constant que Madame [redacted] a été employée à compter du 20 décembre 2000, par une succession de contrats à durée déterminée, aucun contrat de travail à durée déterminée n'est produit aux débats.

Faute de produire l'intégralité des contrats à durée déterminée pour la période concernée, l'employeur ne met pas la conseil à même de vérifier la régularité formelle des contrats conclus avec la salariée ; dès lors, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée.

S'agissant de la date à laquelle doit être fixée le début de ce contrat à durée indéterminée, par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, la salariée est réputée avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier.

Dès lors, le contrat à durée indéterminée doit être reconnu en date du 20 décembre 2000, et la salariée est en droit de se prévaloir à ce titre d'une ancienneté remontant à cette date.

Par ailleurs, Madame [redacted] est fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame [redacted], de la durée des relations contractuelles et de leur nécessaire implication sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, mais aussi de la signature d'un contrat à durée indéterminée intervenue en juillet 2014, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 3000 euros.

- Sur la demande de fixation du salaire de base

La partie demanderesse sollicite la fixation du salaire de base à la somme de 3357 euros, en vertu du principe « à travail égal, salaire égal ».

Il résulte des dispositions de l'article L 3221-2 du code du travail que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'il effectuent un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il appartient au salarié qui invoque une inégalité de traitement de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser cette inégalité et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence.

En l'espèce, le syndicat produit les bulletins de salaire ou fiches de paie de 7 salariés occupant les fonctions de chefs monteurs, en contrat à durée indéterminée, au sein de l'entreprise. Il soutient que la moyenne des salaires de base de ces salariés s'élève à la somme de 3357 euros; ces faits sont susceptibles de caractériser une inégalité de traitement.

Cependant, la société souligne, à juste titre, que les salariés auxquels Madame [redacted] est comparés ont tous une ancienneté de plus de 20 ans et appartiennent au groupe de classification 5S mentionné dans la convention collective, alors que celle-ci ne compte que 16 années d'ancienneté et appartient au groupe de classification 4.

Ces différents objectifs d'ancienneté et de classification peuvent justifier une différence de salaire; la demande de fixation du salaire de base à la somme de 3357 euros ne peut donc prospérer sur ce fondement, et sera rejetée.

- Sur la demande de rappel de salaires

La partie demanderesse sollicite un rappel de salaire pour la période allant de avril 2011 à mai 2016, sur la base d'un travail à temps plein.

Or, en application des articles L.1221-1 du code du travail et 1134 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame ne prouve ni même n'allègue avoir été dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse lors des périodes non travaillées.

Par ailleurs, s'il est constant qu'un contrat à durée indéterminée à temps plein a été conclu, avec effet au 1er août 2014 et reprise d'ancienneté au 21 juillet 2009, la signature d'un tel contrat, qui n'est pas produit aux débats, n'implique aucunement la reconnaissance par la société d'un emploi à temps plein depuis le 21 juillet 2009.

Dans ces conditions, il ne peut être retenu que Madame aurait dû être rémunérée à hauteur d'un temps plein à compter du mois d'avril 2011, et la demande de rappel de salaire sera rejetée.

- Sur les demandes aux titres de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année et de mesure dite FTV

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

A ce titre, la partie demanderesse sollicite des rappels aux titres de la prime d'ancienneté, prévue par les accords collectifs, de la prime de fin d'années, prévue par des notes internes, et de l'augmentation salariale collective désignée « mesure FTV », prévue lors des négociations annuelles obligatoires.

Cependant, si la salariée avait été rémunérée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine, son salaire n'aurait pas été celui prévu dans les contrats à durée déterminée, salaire majoré de 30% en application de l'accord salarial intervenu le 28 février 2000.

Or, la salariée ne peut prétendre cumuler les avantages qu'elle a d'ores et déjà perçus du fait de son statut d'intermittent, soit la majoration de salaire, et les primes et accessoires réservés aux salariés non intermittents, qu'elle sollicite en l'espèce.

Par suite, les demandes à ce titre seront rejetées.

- Sur les autres demandes

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision - SNRT-CGT une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 1000 euros.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame M à compter du 20 décembre 2000, en contrat à durée indéterminée;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame M la somme de 3000 euros, à titre d'indemnité de requalification ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision – SNRT-CGT la somme de 1000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail, s'agissant des sommes visées au 2° de l'article R 1454-14 du code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

Déboute le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision - SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame M, du surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Mme CIROLA



LA PRÉSIDENTE,



15 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Menuisier-Constructeur Décors-Machiniste, Syndicat SNRT-CGT

/ France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COPIE EXÉCUTOIRE

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'appel

**SECTION
Activités diverses chambre 2**

CC

Prononcé à l'audience du **15 septembre 2016** par Madame
AIT AHMED, Présidente, assistée de Madame Christine CAPPELIER,
Greffière.

Débats à l'audience du **13 juillet 2016**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Sakina AIT AHMED, Présidente Conseillère Salarié
Madame Yvette FERREOL, Assesseure Conseillère Salarié
Madame Delphine CAZAUX, Assesseure Conseillère Employeur
Monsieur Pierre DEGOS, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Christine CAPPELIER, Greffière

RG N° F 16/01136

Minute N° AD 2 BJ 16/0334

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

ENTRE

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CCT
AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR (**
(ART. L 1247-1 DU CT)

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

RECOURS n°

fait par :

le :

Partie demanderesse, représentée par Monsieur GIORDANO Jean
François (délégué syndical) assisté de Maître Inès ANDREOsubstituant
Maître Joyce KTORZA, Avocates au barreau de PARIS

ET

par L.R.
au S.G.

Société FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SCP PDGB AVOCATS en la
personne de Maître Marie CONTENT, Avocats au barreau de PARIS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 02 février 2016.

En application de l'article L 1245-2 du Code du travail, les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 08 février 2016 pour l'audience de bureau de jugement du 13 juillet 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 15 septembre 2016.

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

DERNIER ÉTAT DE LA DEMANDE

- Requalification du C.D.D. en C.D.I. de Monsieur _____ à compter du 14 janvier 2008
- Dire et juger que la relation de travail requalifié en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit.
- Fixer le salaire de base mensuel brut de Monsieur _____ à la somme de 3056 € ;
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 10 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 4 449,00 €
- Congés payés afférents 444,00 €
- Rappel de primes de naissance 750,00 €
- Rappel de supplément familial 2 520,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile nonobstant appel et sans constitution de garantie

- Article 700 du Code de Procédure Civile pour le SNRT-CGT 5 000,00 €
- Dépens

DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSE DES FAITS

Le syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Monsieur _____, a saisi le 2 février 2016 le Conseil de Prud'hommes de Paris de demandes formées à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS.

Le syndicat SNRT-CGT a informé Monsieur _____ de son action en substitution par un courrier du 8 décembre 2015, et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier.

Monsieur _____ ne s'est pas opposé à l'action du syndicat.

Monsieur _____ a été engagé par la Société FRANCE 3 en date du 14 janvier 2008 aux fonctions de Menuisier-Constructeur Décors- Machiniste.

La Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a conclu à la fusion absorption de cinq sociétés de l'audiovisuel public dont la Société France 3, au sein d'une entreprise commune, la Société France Télévisions venant donc aux droits de la Société France 3. C'est ainsi que depuis mars 2009, les fiches de paie du salarié sont établies par la Société FRANCE TELEVISIONS.

Depuis le 14 janvier 2008, il exerce suivant une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs divers.

Depuis son embauche, Monsieur _____ occupe toujours les mêmes fonctions. Il est affecté au même titre à France 3 Marseille. Il est en charge de la construction, du changement, du déplacement, du montage et du démontage des décors utilisés sur les plateaux de télévision, et plus généralement de tous travaux de menuiserie.

C'est ainsi que depuis huit années, il intervient sur tout type de programmes audiovisuels mis en œuvre par FRANCE TELEVISIONS, dans les mêmes conditions que ses collègues en contrats de travail à durée indéterminée.

La relation de travail est régie par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, se substituant depuis le 1er janvier 2013 à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA).

Il demande au Conseil de Prud'hommes de requalifier son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 14 janvier 2008 et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes susvisées rappelées à l'oral à la barre et dans les conclusions.

Fixer son salaire mensuel brut au montant de 3056 euros.

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS au paiement de l'indemnité de requalification, de rappels d'accessoires de salaire afférents à la prime d'ancienneté et aux congés payés sur prime d'ancienneté, de prime de naissance et de supplément familial.

Condamner FRANCE TELEVISION à payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR _____ représenté par Maître ANDREO Inès substituant Maître KLOKZA Joyce expose a la barre ce qui suit :

La société FRANCE TELEVISIONS recourt à des contrats à durée déterminée pour des emplois permanents.

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR _____ entend démontrer que Monsieur _____ exerçait les mêmes fonctions que les salariés en contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence, il y a lieu de conclure à un recours abusif de la Société FRANCE TELEVISIONS aux contrats de travail à durée déterminée pour une activité normale et permanente au sein de l'entreprise et de requalifier le contrat de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée à compter du 14 janvier 2008, correspondant au premier jour du contrat de travail à durée déterminée irrégulier.

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR [REDACTED] soutient qu'il est fondé à solliciter en faveur du requérant un salaire de base correspondant au salaire qu'il aurait perçu s'il avait été mis dès le début de la relation contractuelle en durée indéterminée, il doit être fixé conformément au principe de « *à travail égal salaire égal* » au montant de 3056 euros.

Pour ce faire, il verse aux débats les bulletins de paie de trois collègues aux mêmes fonctions, travaillant dans les mêmes conditions que Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] n'a jamais perçu la prime d'ancienneté lorsqu'il exerçait en contrat à durée déterminée. Or, l'article 1.4. 2 de l'Accord d'Entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013 prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base.

En cas de requalification en contrat de travail à durée indéterminée, il a droit au paiement de la prime d'ancienneté et des congés payés afférents, suivant une reconnaissance d'ancienneté à compter du premier contrat de travail à durée déterminée irrégulier, sans déduction des périodes non travaillées.

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR [REDACTED] demande au Conseil de faire droit à sa demande de paiement de la prime d'ancienneté et aux congés payés afférents.

D'autre part, conformément à l'annexe 1 de l'Accord collectif d'Entreprise du 28 mai 2013 de France Télévision, il a droit à une prime à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Aux termes de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, applicable au 1er janvier 2013, le supplément familial s'élève à 35 euros pour chacun des deux premiers enfants à charge ; n'ayant pas perçu cet accessoire de salaire en raison de son statut précaire, Monsieur [REDACTED] qui a deux enfants à charge demande au Conseil de faire droit à sa demande.

Concernant la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile : LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR [REDACTED] souligne qu'à la réception de la citation, l'employeur avait la possibilité de procéder à une régularisation amiable de sa situation. L'entreprise ayant refusé, l'a obligé à saisir la juridiction de céans et donc exposer des frais pour faire valoir ses droits.

La disparité économique entre les parties justifie la condamnation de l'employeur à une indemnisation de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Société FRANCE TELEVISIONS représentée par Maître Marie CONTENT réplique à la barre :

Monsieur [REDACTED] a ponctuellement travaillé pour la Société FRANCE TELEVISIONS depuis le 14 janvier 2008 dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée en qualité de Menuisier-Constructeur décors- Machiniste.

Après de longues périodes d'interruption, Monsieur [REDACTED] et la société FRANCE TELEVISIONS ont conclu de nouveaux contrats à durée déterminée à compter du 1er octobre 2013.

A la Convention collective de la communication et de la production audiovisuelles applicable jusqu'en 2012, s'est substitué en date du 18 mai 2013, un Accord d'entreprise avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

La société FRANCE TELEVISIONS essaie de réduire la précarité, mais elle est limitée par les contraintes financières qui lui sont imposées par l'Etat.

Elle entend démontrer que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage repose sur des normes établies tant au niveau légal que conventionnel. Monsieur [redacted] laissé perdurer cette situation pendant des années, c'est en toute connaissance de cause qu'il signe des contrats de travail à durée déterminée avec la société, dans l'exercice de sa liberté contractuelle. N'ayant jamais sollicité son embauche en contrat à durée indéterminée, c'est dire qu'il trouve avantage à ses engagements successifs en contrats à durée déterminée.

La société FRANCE TELEVISIONS souligne qu'aucun contrat de travail n'a pu être récupéré. Elle conteste le montant de l'indemnité de requalification au motif que Monsieur [redacted] ne justifie pas du bien-fondé du quantum revendiqué qui équivaut à 5 mois de salaire.

La société FRANCE TELEVISIONS conclut au rejet de la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Elle demande au Conseil de débouter Monsieur [redacted] de sa demande d'indemnité de requalification.

Sur le rappel de salaire et accessoires de salaire, les primes d'ancienneté et les congés payés afférents, la prime de naissance et le supplément familial : la société FRANCE TELEVISIONS considère que de son point de vu Monsieur [redacted] ne peut cumuler les avantages de la rémunération qu'il a perçue en sa qualité d'intermittent, majorée de 30% par rapport à celle d'un salarié permanent, en application de l'Accord du 28 février 2000 avec les primes perçues par les salariés permanents.

La société FRANCE TELEVISIONS considère que Monsieur [redacted] ne peut pas prétendre à la reprise de son ancienneté à la première date de sa collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS sans pouvoir déduire les périodes durant lesquelles il n'a pas travaillé au motif qu'une période non travaillée ne permet pas d'acquérir des droits relatifs à l'ancienneté.

En conséquence elle considère que son ancienneté doit être fixée au plus tôt au 1^{er} octobre 2013.

Elle s'oppose à la demande de congés payés afférents à la prime d'ancienneté au motif qu'elle doit être exclue de l'assiette de l'indemnité de congés, dès lors qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues.

La société FRANCE TELEVISIONS entend contester la fixation du salaire au montant de 3056 euros au motif qu'il n'est pas démontré que Monsieur [redacted] effectue un travail de valeur égale à celui des salariés auxquels il est comparé.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions déposées ce jour à la barre, visées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rapportées ci-dessus, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 15 septembre 2016, le jugement suivant :

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée

Aux termes de l'article L 1242- 12 du Code du travail :

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance ».

Aux termes de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise ;

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions ;

En l'espèce, il est établi qu'au vu des bulletins de salaire versés aux débats, contrairement aux allégations de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur [redacted] a été employé sans interruption depuis le 14 janvier 2008 par contrats à durée déterminée verbaux en tant que Menuisier-Constructeur décors- Machiniste de façon continue et aux mêmes fonctions ;

Au vu de ces éléments, il est établi que FRANCE TELEVISIONS a violé les dispositions desdits articles ;

Par conséquent, le contrat de travail de Monsieur [redacted] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ;

Concernant le salaire de référence, sur le fondement du principe « à travail égal salaire égal » LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR [redacted] sollicite une fixation de son salaire au montant de 3056 euros sur la base d'un panel de trois salariés comparables à sa situation ;

Pour ce faire, il verse aux débats les bulletins de paie de trois collègues aux mêmes fonctions et travaillant dans les mêmes conditions ;

Au soutien de sa contestation, la société FRANCE TELEVISIONS considère qu'aucun élément n'est versé par Monsieur [redacted] tendant à démontrer qu'il effectuerait un travail de valeur égale à celui des salariés du panel ;

Les salariés 1 et 2 sont des chefs d'équipe, pour l'un de groupe 5S - niveau de placement 19 ancienneté 1983 et pour l'autre Menuisier groupe 4 – niveau de placement 14. Quant au salarié 3 est Machiniste - groupe 3C niveau de placement 14 et une ancienneté à 1987 ;

Qu'en cas de reconstitution de carrière, sur la base de l'Accord collectif applicable et des grilles d'évolution de carrière résultant de la NAO de 2014, le salaire de référence à retenir est le salaire annuel brut garanti pour un menuisier/machiniste 2B niveau placement 4 (niveau auquel Monsieur [redacted] peut prétendre en cas de reconstitution de carrière) qui s'élève à 23.363 euros, soit 1946,91 euros) ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, il y a lieu de fixer le montant du salaire mensuel brut au montant de 1946,91 euros brut.

Sur l'indemnité de requalification

Au regard des dispositions de l'article L.1245-2 du Code du travail, LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT AGISSANT EN SUBSTITUTION DE MONSIEUR

, demande au juge d'accorder à Monsieur RAGAIGNE une indemnité de requalification du montant de 10 000 euros, au motif de sanctionner d'une part l'employeur qui recourt abusivement au contrat à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et d'autre part de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié ;

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le montant de l'indemnité de requalification au motif que Monsieur ne justifie pas du bien-fondé du quantum revendiqué ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, il est fait droit à la somme de 1946,91 euros.

Sur le paiement des accessoires de salaire

Le Conseil considère que contrairement aux allégations de la société FRANCE TELEVISIONS la majoration de 30% du salaire des intermittents en application de l'Accord du 28 février 2000 ne fait que compenser la précarité du statut d'intermittent ;

Le positionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier d'avantages conventionnels afférents à cette situation.

Sur le rappel de salaire au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 de l'Accord collectif d'entreprise, FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20ans (...);

En conséquence, en application des stipulations de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, en l'état actuel du dossier, il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 389,50€ ;

Cette prime n'étant pas une contrepartie de travail effectif, ne donne pas lieu à des congés payés afférents.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I de l'annexe de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, tout salarié perçoit sur présentation de justificatifs une prime mensuelle dite de « *supplément familial* » d'un montant de de 35 euros pour chacun des deux premiers enfants ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, Monsieur est donc fondé à percevoir la somme de 1095,87€.

Sur le paiement de rappel de prime de naissance

Aux termes de l'annexe de l'Accord collectif d'entreprise de France Télévisions, il est prévu le paiement aux salariés en contrat à durée indéterminée une prime de naissance égale 750 euros ;

Au soutien de sa demande, Monsieur verse une copie du livret de famille qui confirme qu'il a deux enfants ;

La Société FRANCE TELEVISIONS s'oppose à cette demande au motif que Monsieur n'était pas présent dans l'entreprise lors de la naissance de sa fille au mois de juillet 2013 ;

En l'espèce, il est démontré que Monsieur a travaillé pour FRANCE TELEVISIONS sans interruptions depuis le 14 janvier 2008 ;

En conséquences en l'état actuel du dossier, le Conseil fait droit à la demande pour un montant de de 136,54€.

Sur l'intervention du Syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France télévision « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu volontairement à l'instance sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, au motif de sanctionner le recourt abusif aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent, qui cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Menuisiers- Machinistes et de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié ;

Il soutient que sa demande de dommages et intérêts est justifiée par son investissement dans la lutte contre la précarité, il souhaite signer des accords avec FRANCE TELEVISIONS pour mettre fin à cette précarité et il est toujours présent aux audiences pour soutenir les salariés ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, le Conseil ne fait pas droit à la demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Il n'apparaît pas inéquitable au Conseil de laisser à la charge de l'employeur les frais irrépétibles que la partie demanderesse a dû exposer à l'occasion de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie le contrat de travail de Monsieur en contrat de travail à durée indéterminée ;

Etablit le contrat de travail à durée indéterminée aux conditions suivantes :

- Qualification : "Menuisier - Constructeur Décors - Machiniste " ;
- Niveau : Groupe 2 ;
- Temps de travail : 12,25 heures hebdomadaires ;
- Salaire de base : 1946,91 €, prorata temporis, hors prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 1946,91 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 389,50 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 136,54 € à titre de rappel de prime de naissance ;
- 1095,87 € à titre de supplément familial ;

Rappelle qu'en application de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 1946,91 € ;

RG : F 16/01136

Avec intérêt au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement ;

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, tant principales que reconventionnelles ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE,


C. CAPPELIER

LA PRÉSIDENTE,


S. AIT AHMED

15 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Menuisier-Traceur, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'appel

SECTION
Activités diverses chambre 2

CC

RG N° F 16/02309

Minute N° AD 2 BJ 16/0335

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **15 septembre 2016** par Madame
AIT AHMED, Présidente, assistée de Madame Christine CAPPELIER,
Greffière.

Débats à l'audience du **13 juillet 2016**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Sakina AIT AHMED, Présidente Conseillère Salarié
Madame Yvette FERREOL, Assesseure Conseillère Salarié
Madame Delphine CAZAUX, Assesseure Conseillère Employeur
Monsieur Pierre DEGOS, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Christine CAPPELIER, Greffière

ENTRE

Monsieur

Né le :

Lieu de naissance :

Partie demanderesse, représentée par Monsieur Christian FRUCHARD
(Délégué syndical ouvrier) assistée de Maître Inès ANDREO,
substituant Maître Joyce KTORZA, Avocates au barreau de PARIS

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT INTERVENANT VOLONTAIRE**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Partie intervenante, représentée par Maître Inès ANDREO, substituant
Maître Joyce KTORZA, Avocates au barreau de PARIS

ET

Société FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SCP PDGB AVOCATS en la
personne de Maître Marie CONTENT, Avocats au barreau de PARIS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 mars 2016.

En application de l'article L 1245-2 du Code du travail, les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 08 mars 2016 pour l'audience de bureau de jugement du 13 juillet 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 15 septembre 2016.

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

DERNIER ÉTAT DE LA DEMANDE :

Pour Monsieur

- Requalifier les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur. en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 13 juin 2007
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du Travail 10 000,00 €
- Rappel de salaires 50 090,00 €
- Congés payés afférents 5 009,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 5 494,00 €
- Rappel d'indemnité de congés payés afférents 549,00 €
- Au titre du supplément familial 2 450,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile du jugement en son entier nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Pour le Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT INTERVENANT VOLONTAIRE:

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle condamnation solidaire :

- A l'encontre de Monsieur
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5000,00 €
- A l'encontre du Syndicat SNRT- CGT
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1000,00 €

EXPOSE DES FAITS

Monsieur a été engagé par la Société FRANCE 3 devenue FRANCE TELEVISIONS, en date du 13 juin 2007 aux fonctions de Menuisier Traceur. Aux termes de l'Accord Collectif d'Entreprise du 28 mai 2013, en son avenant n°1, la dénomination est celle de « Menuisier-Constructeur-Machiniste ».

Depuis le 13 juin 2007 jusqu'au 8 février 2016, il a exercé suivant une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée, au motif de « remplacement », « d'usage » et de « renfort intermittent ».

La relation de travail est régie par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, se substituant depuis le 1er janvier 2013 à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA).

Après avoir vainement candidaté à plusieurs reprises à une relation de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à durée indéterminée à effet du 8 février 2016 a été conclu le 4 janvier 2016, moyennant une rémunération mensuelle brute du montant de 2 917 euros.

Monsieur [] demande au Conseil de Prud'hommes de requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 13 juin 2007 et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes susvisées, rappelées à l'oral à la barre et dans les conclusions.

Condamner FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts.

Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur [], assisté de Monsieur FRUCHARD Christian, délégué ouvrier et Maître ANDREO Inès substituant Maître KTORZA Joyce, expose à la barre ce qui suit :

La société FRANCE TELEVISIONS recourt à des contrats à durée déterminée pour des emplois permanents. Monsieur [] entend démontrer qu'il exerçait les mêmes fonctions que les salariés en contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence, il y a lieu de conclure à un recours abusif de la Société FRANCE TELEVISIONS aux contrats de travail à durée déterminée, pour une activité normale et permanente au sein de l'entreprise et de requalifier le contrat de travail en durée indéterminée.

La société FRANCE TELEVISIONS, ayant reconnu au contrat de travail à durée indéterminée du 4 janvier 2016 à effet du 8 février 2016 que sa collaboration doit être couverte par un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein au moins depuis le 10 juillet 2012, n'a pas rémunéré Monsieur [] sur cette base.

En tirant les conséquences de ce constat, il est donc fondé à demander la requalification à temps plein et le rappel de salaire y afférent.

Il résulte dans la limite de la prescription triennale, qu'il a droit à un rappel de salaire du montant de 50 090 euros et 5009 euros au titre des congés payés afférents.

Monsieur [] n'a jamais perçu la prime d'ancienneté lorsqu'il exerçait en contrat à durée déterminée. Or, l'article 1.4. 2 de l'Accord d'Entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013 prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base.

En ramenant son ancienneté au 10 juillet 2012 au lieu du 8 juin 2007 dans le contrat de travail à durée indéterminée, FRANCE TELEVISIONS a délibérément minoré ses droits au regard de son ancienneté.

Comme il poursuit sa collaboration en contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois de janvier 2016, il a droit à une reconnaissance d'ancienneté sans déduction des périodes non travaillées.

En cas de requalification en contrat de travail à durée indéterminée, il a droit au paiement de la prime d'ancienneté et des congés payés afférents à compter du premier contrat de travail à durée déterminée irrégulier.

Aux termes de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, applicable au 1er janvier 2013, les salariés en contrat à durée indéterminée perçoivent un supplément familial mensuel du montant de 35€ pour chacun des deux premiers enfants à charge. Monsieur . (qui a deux enfants à charge n'a pas perçu cette prime dont il réclame le paiement.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT (SNRT-CGT) soutient que sa demande de dommages et intérêts est justifiée par son investissement dans la lutte contre la précarité.

Il souhaite signer des accords avec FRANCE TELEVISIONS pour mettre fin à cette précarité et il est toujours présent aux audiences pour soutenir les salariés.

Il sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, au motif de sanctionner le recourt abusif aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent, qui cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Menuisier-Constructeur-Machiniste et de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié.

Monsieur . souligne qu'à la réception de la citation, l'employeur avait la possibilité de procéder à une régularisation amiable de sa situation. L'entreprise ayant refusé, l'a obligé à saisir la juridiction de céans et donc exposer des frais pour faire valoir ses droits.

La disparité économique entre les parties justifie la condamnation de l'employeur à une indemnisation de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Société FRANCE TELEVISIONS représentée par Maître Marie CONTENT réplique à la barre :

Monsieur . a ponctuellement travaillé pour la Société FRANCE TELEVISIONS depuis le 13 juin 2007, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée en qualité de Menuisier-Constructeur décors- Machiniste.

A la Convention collective de la communication et de la production audiovisuelles applicable jusqu'en 2012, s'est substitué en date du 18 mai 2013, un Accord d'entreprise avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Au mois de janvier 2016, Monsieur . a postulé au poste de Chef d'équipe Menuisier, un contrat de travail à durée indéterminée lui a été proposé moyennant un salaire mensuel brut du montant de 2917,25€.

La réduction de la précarité est limitée par les contraintes financières qui sont imposées par l'Etat.

Elle ajoute que la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé dans un arrêt du 13 mars 2014 que le recours « *aux contrats de travail à durée déterminée est une caractéristique de l'emploi dans certains secteurs ou pour certaines occupations ou activités* » .

Qu'aux termes de cet arrêt, la CJUE a jugé que l'embauche successive en contrat à durée déterminée des enseignants d'université était justifiée par une raison objective « *dès lors que la nature de l'activité d'enseignement en question et les caractéristiques inhérentes à cette activité peuvent justifier dans le contexte en cause, l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée* » .

La société FRANCE TELEVISIONS relève des secteurs d'activité définis par décret, visés à l'article D1242-1 du Code du travail donc fondée à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage.

Concernant la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, la société FRANCE TELEVISIONS souligne qu'aucun contrat de travail n'a pu être récupéré. Elle conteste le montant de l'indemnité de requalification au motif que Monsieur [redacted] ne justifie pas du bien-fondé du quantum revendiqué qui équivaut à 3,5 mois de salaire au regard de son dernier salaire mensuel qui s'élève à 2917,25 euros.

Elle demande au Conseil de débouter Monsieur [redacted] de sa demande d'indemnité de requalification.

La société FRANCE TELEVISIONS soutient que de 2007 à 2016, Monsieur [redacted] n'a travaillé que 7 jours ½ par mois. Il ne démontre pas qu'il s'est tenu à disposition de l'employeur. Sur son curriculum vitae, figurent 19 employeurs. Il a perçu entre 6 et 12 000 euros de salaire et autant par d'autres employeurs.

Elle conclut au rejet de la demande de requalification du temps partiel à temps plein.

La société FRANCE TELEVISIONS considère que Monsieur [redacted] ne peut pas prétendre à la reprise de son ancienneté à la première date de sa collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS sans pouvoir déduire les périodes durant lesquelles il n'a pas travaillé au motif qu'une période non travaillée ne permet pas d'acquérir des droits relatifs à l'ancienneté.

Sur le rappel de salaire sur prime d'ancienneté et les congés payés afférents ainsi que le supplément familial, la société FRANCE TELEVISIONS considère que de son point de vu, Monsieur [redacted] ne peut cumuler les avantages de la rémunération qu'il a perçue en sa qualité d'intermittent, majorée de 30% par rapport à celle d'un salarié permanent, en application de l'Accord du 28 février 2000 avec les primes perçues par les salariés permanents.

Elle s'oppose à la demande de congés payés afférents à la prime d'ancienneté au motif qu'elle doit être exclue de l'assiette de l'indemnité de congés, dès lors qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions déposées ce jour à la barre, visées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rapportées ci-dessus, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 15 septembre 2016, le jugement suivant :

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée

Aux termes de l'article L 1242- 12 du Code du travail :

« *Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.*

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance ».

Aux termes de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise ;

Aux termes de l'article L 1242-12 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit, à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée ;

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions ;

En l'espèce depuis le 13 juin 2007, Monsieur [] est employé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durée déterminée verbaux de façon continue et aux mêmes fonctions ;

Au vu de ces éléments, il est établi que FRANCE TELEVISIONS a violé les dispositions desdits articles ;

Par conséquent, le contrat de travail de Monsieur [] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Sur l'indemnité de requalification

Au regard des dispositions de l'article L 1245-2 du Code du travail, Monsieur [] est fondé à percevoir l'indemnité de requalification égale à un mois de salaire ;

Monsieur [] demande au juge de lui accorder une indemnité de requalification du montant de 10 000 euros au motif de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et de compenser le préjudice de précarité subi durant 9 ans ;

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le montant de l'indemnité de requalification au motif que Monsieur . ne justifie pas du bien-fondé du quantum revendiqué qui équivaut à 3,5 mois de salaire au regard de son dernier salaire mensuel qui s'élève à 2917,25 euros ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, il est fait droit à la somme de 2917,25€.

Sur la requalification en contrat de travail à temps complet

Il résulte des dispositions de l'article L 1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à disposition de l'employeur ;

Par conséquent, en cas de requalification de contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaire correspondant aux périodes non travaillées que s'il rapporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer son travail ;

En l'espèce, Monsieur . expose que la société FRANCE TELEVISIONS ayant reconnu dans le contrat de travail à durée indéterminée du 4 janvier 2016 à effet du 8 février 2016 que sa collaboration doit être couverte par un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein au moins depuis le 10 juillet 2012, ne l'a pas rémunéré sur cette base.

En tirant ~~les~~ conséquences de ce constat, il est donc fondé à obtenir le rappel de salaire qui lui est dû, calculé sur la base du salaire à temps plein figurant sur les bulletins de paie et le salaire qu'il a effectivement perçu et ce dans la limite de la prescription triennale. Il a donc droit à un rappel de salaire du montant de 50 900 euros et 5090euros au titre des congés payés afférents.

La société FRANCE TELEVISIONS réplique que depuis l'année 2007 à 2016, Monsieur n'a travaillé que 7 jours ½ par mois. Elle rejette la demande de rappel de salaire au motif qu'il travaillait pour d'autres employeurs en alléguant la liste des employeurs figurant sur le curriculum vitae du requérant et ses revenus figurant sur les avis d'imposition provenant d'autres employeurs

Sur ce :

Le Conseil considère que la seule liste des employeurs figurant sur le curriculum vitae du requérant ne suffit pas à rapporter une preuve formelle qu'il travaillait pour ces employeurs ;

Il apparaît sur les avis d'impositions des années 2009 à 2013 versés aux débats que Monsieur a perçu d'autres revenus salariaux ;

Qu'en l'espèce, en l'état actuel du dossier, Monsieur ne démontre pas à quelle somme il pourrait prétendre, une fois la différence faite entre les montants qu'il a perçus durant ces années et ceux qu'il aurait perçus à temps plein ;

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande.

Sur le paiement des accessoires de salaire

Le Conseil considère que contrairement aux allégations de la société FRANCE TELEVISIONS, la majoration de 30% du salaire des intermittents en application de l'Accord du 28 février 2000 ne fait que compenser la précarité du statut d'intermittent ;

Conformément à l'article 1.4.2 de l'Accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) ;

Le positionnement de Monsieur. dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier d'avantages conventionnels afférents à cette situation ;

En conséquence, en l'état actuel du dossier, il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 770,15€ ;

Cette prime n'étant pas une contrepartie de travail effectif, ne donne pas lieu à des congés payés afférents.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I de l'annexe de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, tout salarié perçoit sur présentation de justificatifs une prime mensuelle dite de «*supplément familial*» d'un montant de 35 euros pour chacun des deux premiers enfants ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier, il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 1138,46 euros.

Sur l'intervention du Syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France télévision «*SNRT-CGT France Télévisions*» est intervenu volontairement à l'instance sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail ;

Il sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, au motif de sanctionner le recourt abusif aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent, qui cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Menuisiers- Traceurs et de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié ;

Il soutient que sa demande de dommages et intérêts est justifiée par son investissement dans la lutte contre la précarité, il souhaite signer des accords avec FRANCE TELEVISIONS pour mettre fin à cette précarité et il est toujours présent aux audiences pour soutenir les salariés ;

Qu'en l'espèce en l'état actuel du dossier le Conseil ne fait pas droit à la demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Il n'apparaît pas inéquitable au Conseil de laisser à la charge de l'employeur les frais irrépétibles que la partie demanderesse a dû exposer à l'occasion de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie le contrat de travail à durée déterminée d'usage de Monsieur en contrat de travail à durée indéterminée ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 2917,25 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 770,15 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 1138,46 € à titre de supplément familial ;

Rappelle qu'en application de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2917,25 euros ;

Avec intérêt au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement ;

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, tant principales que reconventionnelles ;

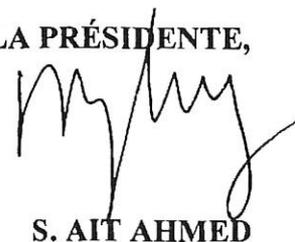
Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE,



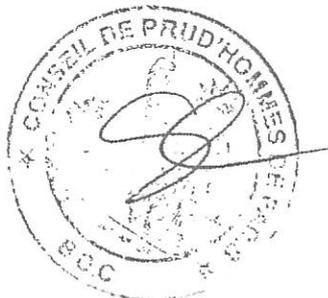
C. CAPPELIER

LA PRÉSIDENTE,



S. AIT AHMED

Copie certifiée conforme
à la minute.



INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

Raor

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 080 076 0036 0



15 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Menuisier-Constructeur Décors-Machiniste / France Télévisions

9 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur de bandes annonces / France Télévisions

8 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Machiniste, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

EC

SECTION
Activités diverses chambre 2

RG N° F 14/03661

N° de minute : D/BJ/16/1065

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

16/11/16

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 septembre 2016
en présence de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

Madame Brigitte FOURGEREAU, Conseiller Salarié
Monsieur Lionel VAILLANT, Conseiller Salarié
Monsieur Philippe SOMMER, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Elise CHEVILLON, Greffière

ENTRE

Monsieur

Assisté de Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT CGT**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur TUSCHER (Délégué syndical) et
assisté de Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Halima ABBAS (Avocat au barreau de
PARIS)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 mars 2014
- Convocation des parties défenderesses par lettres simple et recommandée dont les accusés réceptions ont été retournés au greffe avec signature en date du 21 mars 2014 par M. COLIN et le 24 mars 2014 par la SA FRANCE TELEVISION et le syndicat SNRT CGT.
- Les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 09 octobre 2014.
- Partage de voix prononcé le 16 décembre 2014.
- Débats à l'audience de départage du 15 juin 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR MONSIEUR

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 21 mai 1994
- Fixer le salaire de base de Monsieur à la somme de 2538 euros
- Fixer la rémunération mensuelle de Monsieur comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté à la somme de 2972 euros
- Rappel de salaires 147 414,00 €
- Congés payés afférents 14 741,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 8 811,00 €
- Congés payés afférents 881,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 54 334,00 €
- A titre subsidiaire :
- Fixer le salaire de base de Monsieur à la somme de 1663 euros
- Fixer la rémunération mensuelle de Monsieur comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté à la somme de 2263 euros
- Rappel de salaires 94 914,00 €
- Congés payés afférents 9 491,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 6 684,00 €
- Congés payés afférents 668,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 26 736,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 25 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 21 252,00 €
- Rappel de congés payés sur prime d'ancienneté 2 125,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 3 648,00 €
- Rappel de supplément familial 2 097,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la convocation par le greffe du Conseil de céans devant le bureau de jugement
- Exécution provisoire de la décision à intervenir dans son intégralité
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes à l'encontre de la société France Télévisions le 13 mars 2014 afin d'obtenir la requalification de sa relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein et la condamnation de la société à lui verser une indemnité de requalification ainsi que des indemnités de rupture et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT-CGT est intervenu aux côtés de Monsieur [redacted]

La société France télévisions s'est opposée aux demandes du salarié. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 16 décembre 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [redacted], similaires à celles du bureau de jugement et augmentées d'une demande de rappel de salaire, s'établissent comme mentionnées ci-dessus. Le syndicat SNRT-CGT a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des dommages intérêts.

Au soutien de ces demandes, Monsieur [redacted] expose que :

- il a été engagé à compter du 17 novembre 1994 par la société France 2, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, au poste de machiniste et sa rémunération mensuelle de référence, augmentée de la prime d'ancienneté et du supplément familial s'établissait à titre principal à la somme de 2 972 euros et à titre subsidiaire à la somme de 2 263 euros ;
- la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle était applicable et à compter du 1er janvier 2013 l'accord d'entreprise France Télévisions ;
- la relation a été construite sur une succession de contrats à durée déterminée et à compter de l'année 2011 le nombre de jours de travail confiés n'a cessé de diminuer et la société France Télévisions a cessé de lui fournir du travail après le 12 mai 2016 sans procédure de licenciement, lettre de rupture, préavis ou indemnité ;
- l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent en violation de l'accord cadre communautaire du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999, mais aussi en violation des règles internes prévoyant le recours à des contrats à durée déterminée prévus aux articles L 1242-1 et 1242-2 du Code du travail pour des motifs invoqués à tort dans le cas d'espèce, aussi bien dans l'hypothèse du contrat d'usage que du contrat de remplacement puisqu'il s'agissait de pourvoir à un emploi permanent et non d'un emploi par nature temporaire, la nomenclature des emplois statutaires annexée à l'accord d'entreprise listant cet emploi de machiniste dans les emplois devant être couverts par un contrat à durée déterminée. La société France Télévisions a recours à la notion de « renfort intermittent » qui n'a pas d'existence légale. Le salarié ajoute que le formalisme imposé par l'article L 1242-12 du Code du travail n'a pas été respecté, que la société défenderesse ne produit pas les contrats écrits qu'elle était tenue de lui faire signer, y compris pour les contrats dits d'usage. Il demande la requalification de sa relation cette fois à compter de l'origine de la relation le 17 novembre 1994 ;
- la rupture de la collaboration par la société France Télévisions intervenue sans motif doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- il justifie du montant de l'indemnité de requalification, réclamée sur le fondement de l'article L 1245-2 du Code du travail, fondée sur une collaboration de 21 ans ;
- la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein au motif qu'il n'a pas été signé de contrat conforme aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail qui fixent les conditions de forme exigées pour un contrat de travail à temps partiel ;
- la société France Télévisions échoue à combattre la présomption de temps plein résultant du non respect des conditions légales de validité d'un contrat à temps partiel ;
- en revanche, il prouve qu'il s'est toujours tenu à la disposition de son employeur qui ne lui fournissait pas de plannings et qui était son employeur exclusif ;
- en application du principe d'égalité de traitement, il doit être rémunérée sur la même base que deux collègues dont il produit les bulletins de salaire au salaire de 2 538 euros bruts et les indemnités de rupture doivent être calculées sur un salaire de référence augmenté de la prime d'ancienneté et du supplément familial soit la somme de 2 972 euros ;

- à titre subsidiaire, son salaire de référence doit être fixé sur la moyenne des douze derniers mois, avant la baisse drastique de collaboration, prévue à l'article R 1234-4 du Code du travail soit la somme de 1 663 euros et avec la prime d'ancienneté et les congés payés 2 263 euros;
- un rappel de salaire lui est dû sur un temps plein sans déduction des indemnités perçues de pôle emploi, ainsi qu'un rappel de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année, de supplément familial ;
- les indemnités de rupture doivent être calculées sur la base de l'accord d'entreprise.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions fait valoir que :

- il est bien fondé à agir sur la base de l'article L 2132-3 du Code du travail en raison de l'atteinte directe portée à l'intérêt collectif de la profession de machiniste ;
- la société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrat de travail précaire ;
- le caractère d'ordre public des dispositions relatives aux conditions de validité des contrats à durée déterminée assorties de dispositions pénales justifie l'intervention du syndicat ;
- la société France Télévisions doit réparer le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession et il doit être indemnisé des frais irrépétibles engagés.

La société France Télévisions répond que :

- le code du travail dans ses articles L 1244-1 et L 1244-4 autorise la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage successifs sur un poste avec le même salarié sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée ;
- l'ensemble des textes conventionnels prévoit, notamment l'accord du 20 décembre 2006, que le métier de machiniste peut être soumis à un contrat à durée déterminée d'usage successifs sans limitation de durée dès lors que cette succession est justifiée par des raisons objectives à savoir dans le cas présent les besoins des chaînes aux regard des programmes et de leur variabilité ;
- les relations contractuelles se sont arrêtées le 17 septembre 2012, il ne peut donc obtenir de salaires sur une période postérieure ni se prévaloir des quatre contrats conclus postérieurement en 2014 et 2016 pour soutenir le fait qu'il est demeuré à la disposition permanente de la société France Télévisions après le 17 septembre 2012 ;
- sur la période antérieure au 17 septembre 2012, il n'existait pas de contrat à temps partiel mais une succession de contrats à durée déterminée avec des périodes interstitielles non travaillées ;
- la requalification ne porte que sur le terme du contrat et elle est sans effet sur la durée contractuelle de travail ayant liée les parties ;
- Monsieur () ne rapporte pas la preuve de s'être tenu à la disposition de la société France Télévisions, il a fait valoir ses droits à la retraite depuis le mois d'avril 2011 ;
- la détermination du salaire de référence par rapport aux bulletins de salaire de 2015 de deux machinistes ne peut pas être retenue, le salaire de référence de 1 663 euros correspondant à la période de mai 2010 à avril 2011 ne doit pas non plus être retenue, la moyenne à retenir sur les trois derniers mois est de 292,50 euros et sur les douze derniers mois de 971 euros ;
- l'indemnité compensatrice de préavis sera de 1 942 euros, l'indemnité de licenciement doit être recalculée sur l'ancienneté calculée à compter de son entrée à France 2 soit le 31 octobre 2000, son engagement avec la SFP ne peut pas juridiquement être pris en compte, sur la base d'un salaire de référence de 971 euros, l'indemnité de licenciement est de 11 773,50 euros avec un subsidiaire de 32 228 euros sur la base d'un salaire de 2 658 euros ;
- il faut tenir compte pour l'indemnité de licenciement du fait que le demandeur a fait valoir ses droits à la retraite en avril 2011 ;
- les primes ne sont pas dues puisque le salarié a perçu une rémunération supérieure à celle des salariés permanents, à tout le moins il faut les calculer sur le temps de présence.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Le demandeur a rappelé les règles de forme exigées par la loi pour la validité d'un contrat à durée déterminée. La défenderesse n'a fait aucune objection.

En l'espèce, Monsieur [redacted] produit ses bulletins de salaire et la société défenderesse ne produit aucun contrat de travail.

Il est donc établi que les règles formelles relatives à l'établissement d'un contrat à durée déterminée et notamment celles posées à l'article L1242-12 du code du travail n'ont pas été respectées. L'ancienneté au sein de la société SFP, dont il n'est pas démontré que la société France Télévisions lui succède dans les droits, ne peut pas être retenue et il doit être retenu comme date de début de contrat la date du 31 octobre 2000. Il est également établi que la relation contractuelle a perduré jusqu'à la date initialement revendiquée par Monsieur Colin. La signature de quatre contrats postérieurement à cette date, même si elle interroge sur la politique de gestion des ressources humaines par la société France Télévisions, ne permet pas de prolonger la relation contractuelle que le salarié avait lui-même considérée rompue.

Au vu de ces éléments, le contrat de travail Monsieur [redacted] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 31 octobre 2000 au 17 septembre 2012.

Sur l'indemnité de requalification :

Monsieur [redacted] est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles, de ses nécessaires implications sur la vie du salarié mais aussi de son absence de revendication d'un statut permanent, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 6 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein et le salaire de référence

Les dispositions légales relatives au contrat de travail à temps partiel n'ont pas à s'appliquer sur des périodes d'intercontrat pendant lesquelles le salarié n'est pas juridiquement lié avec la société défenderesse et la requalification d'une relation perlée à durée déterminée en relation à durée indéterminée ne peut créer de plein droit à posteriori la fiction juridique d'une relation à temps plein.

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] expose qu'il était appelé au dernier moment et que la société défenderesse était son seul et unique employeur.

Ces éléments sont insuffisants pour prouver que Monsieur [redacted] se tenait à disposition constante de la société France Télévisions et l'importance des périodes non travaillées fait qu'elles ne peuvent être imputées au choix de l'une ou l'autre des parties.

En conséquence, il convient de retenir un temps partiel. La société France Télévisions a présenté des calculs sur la base des salaires sur la dernière année contractuelle de 2011. Le demandeur n'a pas proposé d'autres calculs.

En conséquence, en fonction des éléments débattus par les parties, il convient de retenir le salaire de référence proposé par la société France Télévisions à hauteur de 971 euros. Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder des rappels sur les indemnités spécifiques des emplois permanents puisque la rémunération perçue par Monsieur [redacted] au cours de ces dernières années incluait un avantage compensant ces primes allouées aux salariés en contrat à durée indéterminée.

La prime d'ancienneté n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Sur la demande de dommages intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse

Les causes de la cessation des relations contractuelles n'ont pas été expliquées par la société France Télévisions qui a d'ailleurs eu recours sporadiquement aux services de ce salarié postérieurement à la rupture. La fin des relations n'est donc pas imputable à une faute du salarié ou même à une cause réelle et sérieuse pouvant être invoquée dans le cadre de la procédure. Il convient donc de faire produire à la cessation des relations contractuelles les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur produit quelques documents sur sa vie personnelle où il apparaît qu'il a fait valoir ses droits à pension de retraite. Les éléments produits par le salarié permettent de fixer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de 25 000 euros. Il convient également de faire droit à la demande d'indemnité compensatrice de préavis.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Le non respect des dispositions relatives à la conformité d'un contrat à durée déterminée constitue un manquement aux principes généraux du droit du travail érigeant en principe le contrat à durée indéterminée et réservant au domaine de l'exception le contrat à durée déterminée. Cette violation de la règle génère un préjudice aux intérêts collectifs défendus par le syndicat.

Il est fait droit aux demandes du syndicat à hauteur de 1 000 euros de dommages intérêts sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail et à hauteur de 500 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les autres demandes de Monsieur

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Les condamnations portent intérêt au taux légal à compter de la notification de la demande pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les sommes de nature indemnitaire en application de l'article 1153-1 du Code civil.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble du jugement en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle entre Monsieur et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée, à temps partiel, du 31 octobre 2000 au 17 septembre 2012 ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Monsieur sur la base d'un salaire moyen de référence de 971 euros les sommes suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| indemnité compensatrice de préavis..... | 1 942,00 euros |
| indemnité de congés payés sur préavis..... | 194,00 euros |
| indemnité conventionnelle de licenciement..... | 11 773,50 euros |
| indemnité de requalification | 6 000,00 euros |
| indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse..... | 25 000,00 euros |
| article 700 du Code de procédure civile | 2 000,00 euros |

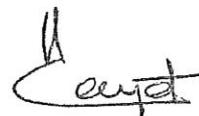
avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la demande pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les sommes de nature indemnitaire ;

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT CGT les sommes suivantes
dommages intérêts.....1 000,00 euros
indemnité article 700 du Code de procédure civile.....500,00 euros

Condamne la société France télévisions aux dépens ;
Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations ;
Déboute Monsieur de ses autres demandes ;
Déboute la société France Télévisions de ses demandes.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

LA PRÉSIDENTE,



**EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/03661

M. C

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 08 Septembre 2016

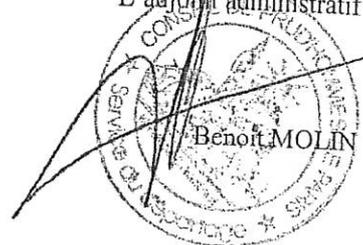
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 12 Septembre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif



8 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Maquilleuse, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

EC

SECTION
Activités diverses chambre 2

RG N° F 14/09826

N° de minute : D/BJ/16/1046

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des minutes
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 septembre 2016
en présence de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Président Juge départiteur

Madame Brigitte FOURGEREAU, Conseiller Salarié
Monsieur Lionel VAILLANT, Conseiller Salarié
Monsieur Philippe SOMMER, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Elise CHEVILLON, Greffière

ENTRE

Madame

Assistée de Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de PARIS)
substituant la SELARL KTORZA

DEMANDEUR

ET

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS
SNRT-CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de
PARIS) substituant la SELARL KTORZA et Monsieur
TUSCHER (Délégué syndical)

PARTIE INTERVENANTE

ET

SA FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Loïc FEHR (Avocat au barreau de HAUTS
DE SEINE) de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS
LEFEBVRE

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 22 juillet 2014
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 9 août 2014
- Les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement sur le fondement de l'article L 1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 09 octobre 2014
- Partage de voix prononcé le 16 décembre 2014
- Débats à l'audience de départage du 15 juin 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalifier en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, la relation de travail entre Madame [redacted] et la société France Télévisions, à compter du 4 mars 2002
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Fixer le salaire de base de Madame [redacted] à la somme de 3122 euros
- Fixer la rémunération mensuelle de Madame [redacted] comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté et le supplément familial à la somme de 3383 euros
- Rappel de salaires 57 137,00 €
- Congés payés afférents 5 713,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 6 244,00 €
- Congés payés afférents 624,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 37 213,00 €
- *A titre subsidiaire :*
- Fixer le salaire de base de Madame [redacted] à la somme de 614 euros
- Fixer la rémunération mensuelle de Madame [redacted] comprenant le salaire de base, les congés payés, la prime d'ancienneté et le supplément familial à la somme de 936 euros
- Rappel de salaires 2 029,00 €
- Congés payés afférents 202,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 1 228,00 €
- Congés payés afférents 122,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 10 296,00 €
- *En tout état de cause :*
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du Travail 15 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 3 268,00 €
- Rappel de congés payés sur prime d'ancienneté 326,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 2 863,00 €
- Rappel de supplément familial 835,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la convocation par le greffe du Conseil de céans de la société devant le bureau de jugement
- Exécution provisoire de la décision à intervenir dans son intégralité
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SA FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile (à l'encontre de Madame et le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT-CGT pour chacun d'eux) 2 500,00 €
- Dépens (à l'encontre de Madame et le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT-CGT)

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame saisi le conseil de prud'hommes à l'encontre de la société France Télévisions le 22 juillet 2014 afin d'obtenir la requalification de sa relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein et la condamnation de la société à lui verser une indemnité de requalification ainsi que des indemnités de rupture et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT-CGT est intervenu aux côtés de Madame

La société France télévisions s'est opposée aux demandes de la salariée. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 16 décembre 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame similaires à celles du bureau de jugement et augmentées d'une demande de rappel de salaire, s'établissent comme mentionnées ci-dessus. Le syndicat SNRT-CGT a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des dommages intérêts.

Au soutien de ces demandes, Madame expose que :

- elle a été engagée à compter du 4 mars 2002 par la société France 2, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, au poste de maquilleuse et sa rémunération mensuelle de référence, augmentée de la prime d'ancienneté et du supplément familial s'établissait à titre principal à la somme de 3 383 euros et à titre subsidiaire à la somme de 936 euros ;

- la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle était applicable et à compter du 1^{er} janvier 2013 l'accord d'entreprise France Télévisions ;

- la relation a été construite sur une succession de contrats à durée déterminée et à compter de l'année 2011 le nombre de jours de travail confiés n'a cessé de diminuer et la société France Télévisions a cessé de fournir du travail à la salariée après le 12 juillet 2013 sans procédure de licenciement, lettre de rupture, préavis ou indemnité ;

- l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent en violation de l'accord cadre communautaire du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999, mais aussi en violation des règles internes prévoyant le recours à des contrats à durée déterminée prévus aux articles L 1242-1 et 1242-2 du Code du travail pour des motifs invoqués à tort dans le cas d'espèce, aussi bien dans l'hypothèse du contrat d'usage que du contrat de remplacement puisqu'il s'agissait de pourvoir à un emploi permanent et non d'un emploi par

nature temporaire, la nomenclature des emplois statutaires annexée à l'accord d'entreprise listant cet emploi de maquilleuse dans les emplois devant être couverts par un contrat à durée déterminée. La salariée ajoute que le formalisme imposé par l'article L 1242-12 du Code du travail n'a pas été respecté, que la société défenderesse ne produit pas les contrats écrits qu'elle était tenue de lui faire signer, y compris pour les contrats dits d'usage. Elle demande la requalification de sa relation cette fois à compter de l'origine de la relation soit le 4 mars 2002 ;

- la rupture de la collaboration par la société France Télévisions intervenue après le 12 juillet 2013 sans motif doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- elle justifie du montant de l'indemnité de requalification, réclamée sur le fondement de l'article L 1245-2 du Code du travail, fondée sur une collaboration de 11 ans ;
- la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein au motif qu'il n'a pas été signé de contrat conforme aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail qui fixe les conditions de forme exigées pour un contrat de travail à temps partiel ;
- la société France Télévisions échoue à combattre la présomption de temps plein résultant du non respect des conditions légales de validité d'un contrat à temps partiel ;
- en revanche, elle prouve qu'elle s'est toujours tenue à la disposition de son employeur qui ne lui fournissait pas de plannings et qu'il était son employeur exclusif ;
- en application du principe d'égalité de traitement, elle doit être rémunérée sur la même base que deux collègues dont elle produit les bulletins de salaire au salaire de 3 221 euros bruts et les indemnités de rupture doivent être calculées sur un salaire de référence augmenté de la prime d'ancienneté et du supplément familial soit la somme de 3 383 euros ;
- à titre subsidiaire, son salaire de référence doit être fixé sur la moyenne des douze derniers mois prévue à l'article R 1234-4 du Code du travail soit la somme de 936 euros ;
- un rappel de salaire lui est dû sur un temps plein sans déduction des indemnités perçues de pôle emploi, ainsi qu'un rappel de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année, de supplément familial ;
- les indemnités de rupture doivent être calculées sur la base de l'accord d'entreprise ;
- elle fait valoir le préjudice subi du fait de la rupture brutale de la relation au regard de sa vie professionnelle et personnelle.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions fait valoir que :

- il est bien fondé à agir sur la base de l'article L 2132-3 du Code du travail en raison de l'atteinte directe portée à l'intérêt collectif de la profession de maquilleuse ;
- la société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrat de travail précaire ;
- le caractère d'ordre public des dispositions relatives aux conditions de validité des contrats à durée déterminée assorties de dispositions pénales justifient l'intervention du syndicat ;
- la société France Télévisions doit réparer le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession et être indemnisé des frais irrépétibles engagés.

La société France Télévisions répond que :

- le code du travail dans ses articles L 1244-1 et L 1244-4 autorise la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage successifs sur un poste avec le même salarié sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée ;
- l'annexe de la convention collective prévoit dans son paragraphe 1b que le métier de maquilleur posticheur peut être soumis à un contrat à durée déterminée sous certaines réserves notamment de ne pas dépasser 140 jours sur 52 semaines ce qui a été respecté dans le cas de Madame / ;
- les fonctions occupées par Madame / ont un caractère par nature temporaire ;
- le nombre de jours travaillés au sein de France Télévisions par Madame / a varié d'année en année et d'un mois sur l'autre afin de remplir des besoins temporaires et ponctuels ;
- il a également été conclu des contrats de remplacement conformément à l'article L 1242-2 1° du Code du travail, en conformité avec l'esprit de la directive européenne tel qu'il ressort des dernières décisions de la CJUE et d'autant que ces remplacements ont été peu nombreux ;

- à titre subsidiaire, Madame . ne peut se prévaloir du salaire qu'elle percevait au regard de son statut d'intermittent alors qu'en application de l'accord conclu le 28 février 2000, elle a perçu une rémunération de 30% supérieure à celle d'un permanent exerçant les mêmes fonctions et il convient de retenir le salaire qui aurait été le sien si elle avait été embauchée sous contrat de travail à durée indéterminée calculé conformément aux dispositions de l'article 4-1 de la convention collective :

- Madame était maquilleuse et non pas chef maquilleuse, en juillet 2013 elle aurait dû être rémunérée à l'échelon N5 augmentée d'une part d'une prime d'ancienneté de 0,8 % du niveau de référence du groupe B6 soit 116,6 points d'indice et 101,32 euros et d'autre part d'une prime de fin d'année de 183,03 euros et d'un complément de prime de fin d'année de 29,11 euros soit un salaire mensuel de 1 766,46 euros ;

- le panel de deux salariés proposé par Madam . ne peut pas être retenu, les bulletins de salaire sont anonymes mais font apparaître une ancienneté plus grande et une qualification plus haute puisqu'il s'agit de cadres spécialisés ;

- l'indemnité de requalification doit tenir compte du fait que Madame n'a jamais demandé son intégration et qu'elle ne justifie pas d'un préjudice supérieur à un mois de salaire, d'autant plus qu'elle a pu percevoir des salaires d'autres employeurs et qu'elle a perçu des indemnités de pôle emploi;

- la salariée doit être déboutée de ses demandes d'indemnité qui au moins doivent être recalculées ;

- devant la formation de départage, Madame a ajouté une demande de rappel de salaires calculée sur un plein temps alors qu'au cours des périodes d'inter contrats elle ne prouve pas s'être tenue à la disposition de la société France Télévisions alors que la charge de la preuve lui incombe ;

- Madam . a occupé l'équivalent d'un temps partiel allant de 40,26% d'un temps plein en 2008 à 1,76% d'un temps plein en 2011 ;

- la requalification devra être opérée sur un temps partiel sur la base des deux meilleures années parmi celles non couvertes par la prescription sans un rappel sur les majorations réservées aux salariés statutaires alors que sa rémunération d'intermittente était majorée de 30% ;

- en application de l'article L 3123-10 du Code du travail, il convient d'appliquer la règle de la proportionnalité ;

- la prime d'ancienneté est exclue de l'assiette des congés payés ;

- la demande du syndicat est infondée en cas de rejet des demandes de la salariée, en outre le syndicat n'a entrepris aucune initiative dans l'intérêt personnel de Madame . et il ne justifie pas d'un préjudice ;

- elle demande le paiement de chacun des demandeurs au versement d'une indemnité de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

La demanderesse a rappelé les règles de forme exigées par la loi pour la validité d'un contrat à durée déterminée. La défenderesse n'a fait aucune objection.

En l'espèce, Madame produit ses bulletins de salaire et la société défenderesse ne produit aucun contrat de travail.

Il est donc établi que les règles formelles relatives à l'établissement d'un contrat à durée déterminée et notamment celles posées à l'article L 1242-12 du code du travail n'ont pas été respectées. Il est également établi que la relation contractuelle a perduré entre les parties au moins jusqu'au mois de juillet 2013.

Au vu de ces éléments, le contrat de travail Madame doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 4 mars 2002.

Sur l'indemnité de requalification

Madame ... est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles, de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée mais aussi de son absence de revendication d'un statut permanent, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 5 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Les dispositions légales relatives au contrat de travail à temps partiel n'ont pas à s'appliquer sur des périodes d'intercontrat pendant lesquelles le salarié n'est pas juridiquement lié avec la société défenderesse et la requalification d'une relation perlée à durée déterminée en relation à durée indéterminée ne peut créer de plein droit à posteriori la fiction juridique d'une relation à temps plein.

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame ... expose qu'elle recevait ses emplois du temps au dernier moment et que la société défenderesse était son seul et unique employeur.

Ces éléments sont insuffisants pour prouver que Madame ... se tenait à disposition constante de la société France Télévisions et l'importance des périodes non travaillées fait qu'elles ne peuvent être imputées au choix de l'une ou l'autre des parties.

En conséquence, il convient de retenir un temps partiel. Madame ... a formé des demandes subsidiaires sur la base d'un temps partiel. La société France Télévisions a présenté plusieurs développements sur le calcul du salaire de base sans proposer une référence de temps partiel et des montants sur la base des méthodes de calcul proposés.

En conséquence, en fonction des éléments débattus par les parties, il convient de retenir le salaire de référence proposé par Madame ... à hauteur de 936 euros.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder des rappels sur les indemnités spécifiques des emplois permanents puisque la rémunération perçue par Madame ... au cours de ces dernières années incluait un avantage compensant ces primes allouées aux salariés en contrat à durée indéterminée.

La prime d'ancienneté n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Sur la demande de dommages intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse

Madame ... produit quelques documents sur sa vie personnelle qui établissent son départ pour la province dès la fin de l'année 2013. Les éléments produits par la salariée établissent ses difficultés financières mais il n'est pas établi l'existence de recherches d'emploi sur les dernières années.

En conséquence, sur la base des éléments communiqués, il convient de lui allouer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de 15 000 euros. Il est également fait droit à la demande d'indemnité compensatrice de préavis.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Le non respect des dispositions relatives à la conformité d'un contrat à durée déterminée constitue un manquement au principe général du droit du travail érigeant en principe le contrat à durée indéterminée et réservant au domaine de l'exception le contrat à durée déterminée. Cette violation de la règle génère un préjudice aux intérêts collectifs défendus par le syndicat.

Il est fait droit aux demandes du syndicat à hauteur de 1 000 euros de dommages intérêts sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail et à hauteur de 500 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les autres demandes de Madame

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Madame une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Les condamnations portent intérêt au taux légal à compter de la notification de la demande pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les sommes de nature indemnitaire en application de l'article 1153-1 du Code civil.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble du jugement en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départemental statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle entre Madame et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée, à temps partiel, depuis le 4 mars 2002 ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame sur la base d'un salaire moyen de référence de 936 euros les sommes suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| rappel de salaire..... | 2 029,00 euros |
| indemnité de congés payés..... | 202,00 euros |
| indemnité compensatrice de préavis..... | 1 228,00 euros |
| indemnité de congés payés sur préavis..... | 122,00 euros |
| indemnité conventionnelle de licenciement..... | 10 296,00 euros |
| indemnité de requalification | 5 000,00 euros |
| indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse..... | 15 000,00 euros |
| article 700 du Code de procédure civile | 2 000,00 euros |

avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la demande pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les sommes de nature indemnitaire ;

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT CGT les sommes suivantes :

| | |
|--|----------------|
| dommages intérêts..... | 1 000,00 euros |
| indemnité article 700 du Code de procédure civile..... | 500,00 euros |

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations ;

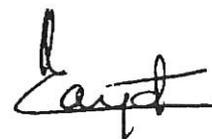
Déboute Madame ... de ses autres demandes ;

Déboute la société France Télévisions de ses demandes.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**



LA PRÉSIDENTE,



REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G. : F 14/09826

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT (intervenant volontaire)**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 08 Septembre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 12 Septembre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT-CGT (intervenant volontaire)**

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif





INDIQUÉ AU VERSO

R 202

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
 ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
 75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 079 941 3587 9



18 septembre 2016
Arrêt de la Cour d'appel de Versailles
Eclairagiste / France Télévisions

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
Code nac : 80A

11e chambre
Renvoi après cassation

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 08 SEPTEMBRE 2016
SB/AZ

R.G. N° 13/03156

AFFAIRE :

Philippe DESTRADE

C/
**Société FRANCE
TELEVISION, venant
aux droits de la société
nationale de télévision
France 3**

Décision déferée à la cour :
Arrêt rendu le 08 Juin 2011
par le Cour d'Appel de
PARIS
N° Section : E
N° RG : S11/00243

Copies exécutoires délivrées à :

la SELARL CABINET
KTORZA
la SELARL JACQUET -
DUVAL AVOCATS

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Philippe DESTRADE

**Société FRANCE
TELEVISION, venant aux
droits de la société nationale de
télévision France 3**

le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

DEMANDEUR ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 09 juillet 2013 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 25/06/13 cassant et annulant l'arrêt rendu le 08/06/11 par la cour d'appel de Paris

Monsieur

Comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0053

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

Société FRANCE TELEVISION, venant aux droits de la société nationale de télévision France 3
7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Aline JACQUET DUVAL de la SELARL JACQUET - DUVAL AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E2080

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Avril 2016, devant la cour composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,
Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,
Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,

et que ces mêmes magistrats en ont délibéré conformément à la loi, dans l'affaire,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT

Rappel des faits et de la procédure :

A partir du 18 juin 1984, M. [REDACTED] travaillait comme éclairagiste pour le compte de la société nationale de télévision en couleur ANTENNE 2 devenue FRANCE TÉLÉVISIONS.

Du 9 février au 5 juin 1998, il bénéficiait d'une formation pour acquérir la qualification de technicien d'exploitation Son/TV.

A partir de juin 1998, il travaillait pour les sociétés TELE EUROPE et NATIONALE A2 (FRANCE 2) comme électricien de reportage, section tournage ou électricien éclairagiste puis à partir du 27 juillet 1998 comme chef opérateur du son pour la société Nationale A2 (FRANCE 2).

Il était promu cadre.

La convention collective de la communication et de la production audiovisuelles était mentionnée sur les bulletins de paie.

Son employeur mettait fin à leur relation de travail le 22 août 2009.

Il était âgé de 57 ans au moment de la rupture.

Le 18 septembre 2009, M. [REDACTED] saisissait le conseil de prud'hommes de Paris afin d'entendre requalifier en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) les différents contrats à durée déterminée (CDD) le liant à la société FRANCE TELEVISIONS. Il demandait l'indemnisation de la précarité dans laquelle il s'était retrouvé ainsi que la reconstitution de sa carrière en termes de créances salariales.

Se plaignant de ce que la société FRANCE TELEVISIONS n'avait pas régularisé sa situation, il ajoutait des demandes tendant à obtenir la condamnation de celle-ci pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'au paiement de diverses sommes.

A l'issue de l'audience du bureau de jugement du 30 novembre 2009, les parties étaient renvoyées vers une formation de départage.

Par jugement du 17 décembre 2010, le conseil de prud'hommes :

- estimait que l'action exercée par M. [REDACTED] n'était pas prescrite ;
- requalifiait les CDD conclus entre la société FRANCE TELEVISIONS et M. [REDACTED] en CDI ;
- disait que la rupture du contrat de travail était constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- fixait la moyenne des salaires à 2.585 euros ;
- condamnait la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. [REDACTED] les sommes suivantes :

- * 5.000 euros à titre d'indemnité de requalification en CDI ;
- * 7.755 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- * 775,50 euros au titre des congés payés y afférents ;
- * 70.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- * avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;
- * 1.200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire était ordonnée dans les conditions des articles R1245-1 et R1454 -28 du code du travail ainsi que de l'article 515 du code de procédure civile.

M. [REDACTED] interjetait appel du jugement dont il sollicitait l'infirmité partielle. Il souhaitait obtenir la reconstitution de sa carrière et la réévaluation de son salaire et des accessoires conventionnels sur la base d'un temps plein ainsi que de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnisation des préjudices qu'il avait subis.

Par arrêt du 8 juin 2011, la Cour d'appel de Paris rejetait le moyen tiré de la prescription et confirmait le jugement entrepris en ce qu'il avait ordonné la requalification de la relation de travail en CDI, dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes de 7.755 et de 775,50 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés sur préavis. Réformant partiellement et ajoutant à la décision de première instance, la cour condamnait la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M _____ les sommes suivantes :

- * 10.000 euros à titre d'indemnité de requalification ;
- * 80.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- * 52.992,50 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- * 2.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure.

En revanche, la Cour déboutait M _____ de sa demande de rappel de salaire et d'accessoires conventionnels de salaire en retenant qu'il avait toujours travaillé à temps partiel pour FRANCE TELEVISIONS, travaillé pour Télé Europe et touché des allocations chômage lors de périodes non travaillées, ce qui expliquait le montant figurant sur ses déclarations de revenus, lesquels étaient supérieurs aux montants qu'il aurait perçus dans le cadre d'un travail à temps complet.

M I _____ formait un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 25 juin 2013, la Cour de Cassation, au visa de l'article 1134 du code civil, cassait partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce qu'il avait débouté le salarié de ses demandes en paiement de la somme de 21.572 euros à titre de rappel de salaire, de la somme de 215,72 euros à titre de congés payés afférents, des demandes de rappels de salaire au titre de la prime d'ancienneté et de la prime de fin d'année, aux motifs "qu'en statuant ainsi, alors que la perception d'indemnités de chômage n'exclut pas à elle seule que le salarié ne se tienne pas à la disposition de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé" et "qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen du chef de la demande de rappel de salaire, entraîne, par voie de conséquence la cassation du chef des demandes au titre de la prime d'ancienneté et des primes de fin d'année."

La cour de céans était désignée comme juridiction de renvoi.

M _____, d'une part, et, la société FRANCE TELEVISIONS, d'autre part, concluaient au fond.

Par arrêt avant-dire droit du 16 octobre 2014, la cour ordonnait la réouverture des débats, renvoyait la cause et des parties à l'audience du 18 février 2015 en demandant :

- à M _____ de communiquer à la partie adverse et de produire à la Cour avant le 17 novembre 2014 :

- * ses déclarations simplifiées de revenus pour les années 2008 et 2009 ;
- * ses contrats de travail et bulletins de salaires se rapportant aux revenus qu'il avait perçus de septembre à décembre 2004, en 2005, 2006, 2007, 2008 et de janvier à septembre 2009, et, qui ne provenaient pas de la société intimée ;

- à la société FRANCE TELEVISIONS de produire à la partie adverse et de communiquer à la Cour avant le 17 novembre 2014 :

- * les tableaux de service afférents à la période de septembre 2004 à septembre 2009 relatifs aux activités exercées par M _____

En dernier lieu, par conclusions écrites, soutenues oralement à l'audience de la cour par son avocat, M _____ demandait :

- de dire que le contrat de travail liant à la société FRANCE TELEVISIONS était un contrat à durée indéterminée à temps plein ;

- et en conséquence, de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- * 66 331 euros au titre de rappel de salaire ;
- * 6 633 euros au titre de rappel de congés payés sur rappel de salaire ;
- * 18.407 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- * 1.840 euros au titre de rappel de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté ;
- * 8.757 euros au titre de rappel sur prime de fin d'année ;
- * 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

En dernier lieu, par voie de conclusions écrites, soutenues oralement à l'audience de la cour par son avocat, la société FRANCE TELEVISIONS demandait :

- de dire que le contrat de travail conclu entre elle-même et _____ était un contrat à durée indéterminée à temps partiel ;

- et en conséquence, de débouter le salarié de sa demande de requalification à temps complet et de ses demandes de salaire afférentes ;

- de limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 6.665 euros ;

- de limiter le rappel de prime de fin d'année à 3.347,76 euros ;

- de condamner _____ à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

CECI ETANT EXPOSE

Sur la durée du temps de travail :

Considérant que la requalification en CDI de la relation de travail ayant existé entre _____ et la société FRANCE TELEVISIONS est définitivement tranchée ;

Considérant que _____ a travaillé de façon continue pour la société FRANCE TELEVISIONS anciennement FRANCE 2 pendant 25 ans ;

Considérant que le litige porte sur la requalification du contrat de travail à durée indéterminée en contrat à temps plein et sur le paiement d'un rappel de salaire pour la période non couverte par la prescription soit de septembre 2004 à août 2009 ;

Considérant que le salarié, engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

Considérant qu'il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de FRANCE TELEVISIONS durant les périodes non-travaillées ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS calcule que M. [] a travaillé pour elle :

- 137 jours en 2004 soit 62% d'un temps complet
- 107 jours en 2005 soit 49% d'un temps complet
- 86 jours en 2006 soit 39% d'un temps complet
- 48 jours en 2007 soit 22% d'un temps complet
- 77 jours en 2008 soit 35% d'un temps complet
- 60 jours en 2009 soit 27% d'un temps complet

Qu'elle souligne qu'il a pu rester des semaines voire des mois sans collaboration avec l'entreprise ce qui lui a permis de travailler pour d'autres entreprises comme TELE EUROPE SA ;

Considérant que les déclarations fiscales produites par M. [] nontrent que pendant la période non couverte par la prescription, celui-ci n'a pas travaillé pour un autre employeur que la société FRANCE TELEVISION SAUF EN 2005 ;

Qu'en 2005, M. [] a perçu une rémunération de 357 euros de la société SUNLIGHT PRODUCTION ;

Que néanmoins le montant très limité de ce salaire ne permet pas de retenir que le salarié ne se tenait pas à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS à cette période ;

Considérant que la référence faite par l'employeur à TELE EUROPE SA est inopérante ;

Considérant que les autres sources de revenus de M. [], sur la période non prescrite, sont des congés payés et des indemnités de chômage ;

Considérant que les congés payés sont les accessoires des salaires payés par FRANCE TELEVISIONS qui ont été reversés à M. [] par la Caisse des congés payés ;

Considérant que la perception des indemnités de chômage n'exclut pas à elle seule que le salarié ne se tenait pas à la disposition de l'employeur ;

Considérant que le salarié affirme qu'il était contacté par téléphone pour travailler pour FRANCE TELEVISIONS généralement la veille pour le lendemain voire le matin pour l'après midi ou la soirée du même jour et que ses missions ne revenaient pas à date fixe ;

Considérant que la procédure suivie pour entrer en contact avec le salarié n'est pas véritablement discutée par la société FRANCE TELEVISION ;

Considérant que la société affirme que Monsieur [] indiquait ses disponibilités via un système informatique "ANTARES" et qu'il n'était pas désigné quand il ne s'était pas déclaré disponible ;

Considérant que la cour relève que la société ne fournit aucun justificatif des utilisations de ce logiciel par M. []

Considérant qu'elle ne fournit pas davantage un planning des activités qui aurait permis au salarié de s'organiser à l'avance pour des activités programmées ;

Considérant que M. [] communique au contraire des tableaux de service établis quotidiennement par l'employeur et qui mentionnent le nom de chaque collaborateur affecté à une tâche ;

Considérant que les contrats de travail renvoient également aux notes de services affichées pour déterminer les horaires qui sont qualifiés par ailleurs de "variables" ;

Considérant que le nom de _____ E figure sur ces tableaux aux côtés de ceux des autres chefs opérateurs du son susceptibles d'être désignés ;

Considérant que les coordonnées du salarié sont également mentionnées dans le répertoire téléphonique du service de la Direction de l'information ;

Considérant que _____ pouvait donc être contacté par l'employeur à tout moment pour être affecté à un reportage ;

Considérant que ses désignations nombreuses mais aléatoires ;

Que l'absence de répétition des contrats à dates fixes est vérifiée par dates figurant sur les bulletins de salaire ;

Considérant que les interventions réalisées en urgence ressortent également des anomalies relevées sur les contrats de travail qui sont parfois signés par le salarié après le début de sa mission ;

Qu'ainsi, le contrat prenant effet le 1^{er} août 2009 a été signé le 21 août 2009 et le contrat couvrant la période du 7 au 16 août 2009 a été signé le 18 août 2009 ;

Considérant en conséquence que _____ établit par l'ensemble de ces éléments qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes intercalaires pour effectuer un travail ;

Considérant que la relation de travail à durée indéterminée sera qualifiée à temps plein ;

Que le jugement entrepris sera infirmé de ce chef ;

Sur la demande de rappel de salaire et de congés payés :

Considérant que dans ces circonstances, _____ est bien fondé à réclamer un rappel de salaire ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS estime que _____ ne peut se prévaloir d'un salaire plus important que celui fixé par la cour ;

Considérant que M. _____ calcule sa réclamation sur la base d'un salaire moyen de 2 585 euros étant observé que cette somme a été retenue par la cour d'appel de Paris pour calculer les sommes dues au titre de la rupture de la relation de travail ; qu'elle correspond à la moyenne des trois derniers mois de salaire, cette formule étant plus avantageuse que la moyenne des douze derniers mois ;

Considérant que _____ déduit de son calcul la somme de 357 euros qu'il a perçue de la société SUNLIGHT PRODUCTION ;

Considérant qu'il reconnaît dans ses conclusions ne pas avoir travaillé de septembre 2007 à décembre 2007 parce qu'il était en arrêt maladie ;

Qu'il produit un certificat médical pour cette période ;

Qu'il formule pourtant des demandes de rappel de salaire pour ces mois là ;

Que la somme de 10 340 euros sera déduite de sa réclamation ;

Considérant que le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur ; qu'elle n'est pas affectée par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage ;

Considérant finalement que la demande en paiement de rappel de salaire est justifiée à hauteur de la somme de **55 991 euros** en brut ; qu'il y sera fait droit dans cette limite ;

Considérant que la somme de **5 599 euros** est due en brut au titre des congés payés incidents ; qu'elle sera également mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS ;

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté et de congés payés :

Considérant que l'article V.4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit qu'une prime d'ancienneté proportionnelle, d'une part, au salaire mensuel de base de la qualification du salarié, et, d'autre part, au nombre d'années d'ancienneté, s'ajoute à l'élément de rémunération déterminé par le niveau indiciaire, le taux de cette prime étant fixé à 0,8% jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5% au-delà sans pouvoir excéder 21% du salaire de référence ;

Considérant que le salaire de référence admis par les parties est de 1 759,76 euros ;

Considérant que le travail à temps plein étant reconnu, la prime d'ancienneté ne peut être calculée sur le temps partiel comme le demande la société FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant que M _____ produit le tableau des données conventionnelles pour le calcul de la prime d'ancienneté ;

Considérant qu'au vu du tableau de calcul détaillé produit, la somme de 18. 407,09 euros en brut est justifiée sauf pour les mois de septembre 2007 à décembre 2007 au cours desquels le salarié n'a pas travaillé ; Que la société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée au paiement de la somme de **17 175,25 euros** en brut au titre du rappel de prime d'ancienneté outre la somme de **1 717,52 euros** en brut au titre des congés payés incidents ;

Sur la demande de prime de fin d'année :

Considérant que suivant les notes de service de FRANCE 2 des 26 novembre 2004, 14 décembre 2005, 8 décembre 2006, 12 décembre 2008, le montant réel de la prime de fin d'année est calculé au prorata du temps de présence ;

Qu'elle s'élève à la somme de 2021 euros pour les salaires supérieurs ou égaux à 1574,80 euros ;

Considérant que sur la base d'un temps plein pour la période non prescrite en 2004, d'un temps plein en 2005, 2006 et 2008 et d'un temps à 61% en 2007, M _____ a droit à la somme de **7 968,81 euros** en brut soit :

- 673 euros en 2004
- 2 021 euros en 2005
- 2 021 euros en 2006
- 1 232,81 euros en 2007 (61%)
- 2 021 euros en 2008

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Considérant que la société FRANCE TELEVISION est condamnée au paiement de sommes ;

Qu'elle sera déboutée de sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure ;

Considérant que l'équité commande d'indemniser _____ des frais irrépétibles de procédure qu'il a dû exposer à concurrence de **2 000 euros** ;

Que cette somme sera supportée par la société FRANCE TELEVISIONS ainsi que les entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS
LA COUR**

Statuant contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté de ses demandes en paiement de rappels de salaire, de prime de fin d'année, de primes d'ancienneté et de congés payés incidents,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Dit que le contrat de travail à durée indéterminée liant M [] et la société FRANCE TELEVISIONS est à temps plein,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M [] les sommes suivantes :

- rappel de salaire : 55 991 euros en brut
- congés payés sur rappel de salaire : 5 599 euros en brut
- rappel de prime d'ancienneté : 17 175,25 euros en brut
- congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 1 717,52 euros en brut
- rappel sur prime de fin d'année : 7 968,81 euros en brut
- indemnité pour frais irrépétibles de procédure : 2 000 euros

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Sylvie BOSI, Président, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

5 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef opérateur son / France Télévisions

1 septembre 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Technicien vidéo, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort
susceptible d'appel

SECTION
Encadrement chambre 6

Prononcé par mise à disposition au greffe le **01 septembre 2016**
En présence de Madame Christine BOURDALEIX, Greffier

Débats à l'audience du **06 juin 2016**

RG N° F 16/03840

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Minute N°E 6 BJ 16/ 337

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Madame Françoise JANIN, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Claude BOISSELOT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Monique LE MAY, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Christine BOURDALEIX, Greffier

ENTRE

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)
et par Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué syndical)

DEMANDEUR

ET

Société FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Eric MANCA P438 (Avocat au barreau de
PARIS) de la SCP AUGUST ET DEBOUZY

DEFENDEUR

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffé de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 – OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...]L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 11 avril 2016 d'une action en substitution sur le fondement de l'article L 1247-1 du code du travail .
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 13 avril 2016, à l'audience de jugement du 06 juin 2016.
- Débats à l'audience de jugement du 6 juin 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. de Mme _____ à compter du 29/11/1996
- Dire que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit
- Fixer le salaire de Mme _____ à 3 226,00 €

- Condamner FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme _____ les sommes suivantes :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 25 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 12 852,00 €
- Congés payés afférents 1 285,00 €
- Rappel de salaires de supplément familial 2 520,00 €

- Condamner FRANCETELEVISION à payer au syndicat SNRT CGT
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

LES FAITS :

Conformément à l'article L.1247-1 du Code du travail, le syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame _____ salariée en poste, sous contrats CDD, a saisi le Conseil de Prud'hommes, le 11 avril 2016 en vue de requalifier les contrats à durée déterminée de Madame _____ en un contrat à durée indéterminée depuis le 29 novembre 1996, de l'indemniser du préjudice de précarité dû aux différents CDD et de reconstituer sa carrière en termes d'accessoires de salaire dans la limite de la prescription.

Conformément à l'article L.1247-1 du Code du travail, Madame _____ régulièrement informée de l'action de son syndicat ne s'y est opposée.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties sont citées directement devant le bureau de jugement.

Madame _____ a été embauchée le 29 novembre 1996 par la société France 3 en tant que Technicien vidéo sous contrat à durée déterminée de 2 jours auxquels ont fait suite une succession de contrats à durée déterminée.

Depuis son embauche, Madame _____ exerce les mêmes fonctions de technicien vidéo affectée à la fabrication des journaux télévisés et des magazines d'information diffusés quotidiennement sur France 3, productions rendues obligatoires par le Cahier des charges de France Télévisions.

La partie demanderesse expose à la barre le fait que la salariée travaille pour France Télévisions depuis le 29 novembre 1996, en continu et aux mêmes fonctions et que France Télévisions est son employeur exclusif.

A l'identique des salariés en CDI, Madame [redacted] possède un badge lui permettant l'accès aux locaux de France Télévisions et au restaurant d'entreprise et une adresse e-mail propre à l'entreprise.

A plusieurs reprises, Madame [redacted] a répondu à plusieurs offres d'emploi internes à l'entreprise au poste de technicien vidéo sous contrat à durée indéterminée. Ses candidatures n'ont pas été retenues et ce, sans motif.

Madame [redacted] poursuit toujours son travail, sous contrat à durée déterminée, France télévisions a refusé de traiter amiablement la régularisation de ses droits.

Les motifs des différents contrats à durée déterminée sont conclus soit pour des motifs d'usage, de remplacement ou pour renfort intermittent.

Sur le recours au CDD d'usage, sur lequel Madame [redacted] fait porter le litige, France Télévisions se défend, en tant que société appartenant au secteur de l'audiovisuel, qu'elle a légitimement le droit de recourir aux CDD dits d'usage en application des articles L.1242-2 et D.1242-1 du Code du travail et des accords conventionnels applicables.

France Télévision constate que Madame [redacted] ne communique pas également ses lettres d'engagement, et ce, en violation des articles 9 du CPC et 1315 du Code du travail. France Télévisions se défend, en vertu des articles L.1242-2 et D.1242-1 du Code du travail, de pouvoir conclure des contrats à durée déterminée dits d'usage.

LES DIRES :

Le requérant demande au Conseil de céans de :

Requalifier la relation de travail entre Madame [redacted] et France Télévisions en contrat à durée indéterminée depuis le 29 novembre 1996.

Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 6 juin 2016.

La société France Télévisions demande au Conseil de céans de :

Constater que le syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame [redacted] se dispense de toute production de ses engagements alors qu'elle déclare expressément que ceux-ci ont été établis depuis l'origine.

Dire et juger, au visa des articles 9 du CPC et 1315 du Code Civil que la non communication par le syndicat SNRT-CGT des engagements de Madame [redacted] s'inscrit en violation du principe de loyauté des débats et donc de débouter le syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Madame Riou, de sa demande de requalification.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 6 juin 2016.

EN DROIT :

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Attendu que, les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que « un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise »,

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :

« sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 (contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

Remplacement d'un salarié

Accroissement temporaire de l'activité

Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise,

Attendu que l'emploi de Technicien d'exploitation vidéo et audiovisuelle, emploi occupé par Madame [redacted], est un emploi exercé par des salariés à contrat à durée indéterminée,

Attendu qu'en l'espèce, Madame [redacted] a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit technicien d'exploitation vidéo et audiovisuelle au sein de la société France Télévisions pendant près de 19 ans en continu, tous les mois de l'année, aux mêmes fonctions,

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à la partie demanderesse revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que la société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre ,

Qu'en tout état de cause, l'emploi de technicien vidéo, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature,

Que, dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la société France Télévisions a couvert, par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée,

Attendu qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la partie demanderesse, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, que le Conseil décide que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée,

Qu'il s'ensuit :

Que le Conseil requalifie les contrats à durée déterminée à compter du 29 novembre 1996 en un contrat à durée indéterminée,

Le Conseil, aux vues des éléments développés à l'audience, fixe le temps de travail effectué par Madame [redacted] à 76.00 h par mois,

Le Conseil fixe le salaire mensuel de Madame [redacted] à 2207.54 €

Le Conseil fixe le rappel de la prime d'ancienneté à 6426 €,

Le Conseil fixe les congés payés sur rappel de la prime d'ancienneté à 642.60 €,

Le Conseil fixe le supplément familial à 2520 €,

Le Conseil condamne la société France Télévisions au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail à 12 500 €,

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat National des Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions « SNRT-CGT », agissant en substitution de Madame [redacted], la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui allouer 1000€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD de Mme [redacted] en CDI à compter du 29 novembre 1996

Dit qu'en application des dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire

Fixe le temps de travail mensuel de Mme [redacted] à 76 heures

Fixe le salaire mensuel de Mme [redacted] à 2.207,54 euros

En conséquence condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes:

- 6.426,00 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 642,60 euros au titre des congés payés afférents
- 2.520,00 euros au titre du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2207,54

-12.500,00 euros à titre d'indemnité de requalification

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Déboute Mme [redacted] du surplus de ses demandes

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
C.BOURDALEIX



LE PRÉSIDENT,

A. GOMEZ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 16/03840

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT

C/

Société FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 01 Septembre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 14 Septembre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**





Florence Riou

INDIQUÉ AU VERSO

R 202

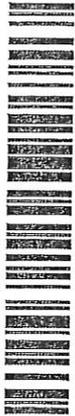
RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes

2C 059 592 9618 4



30 août 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Machiniste, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort
(susceptible d'appel)

1

SECTION
Activités diverses chambre 3

NP

RG N° F 13/06438

Minute N° AD3BJ16/0 323

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé à l'audience du **30 août 2016** par Madame Solange NELET,
Présidente, assistée de Madame Marcelle BERAUX, Greffière.

Débats à l'audience du : **17 février 2016**
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Solange NELET, Présidente Conseiller Salarié
Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Assesseur Conseiller Salarié
Monsieur Pascal LUTZ, Assesseur Conseiller Employeur
Monsieur Bernard PEAUDECERF, Assesseur Conseiller Employeur
Assistés lors des débats de Madame Nicole PRADEL, Greffière

ENTRE

Monsieur
Lieu de naissance :

Partie demanderesse, assistée de la SELARL CABINET KTORZA
en la personne de Maître Caroline TUONG, Avocat au barreau de
PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT
FRANCE TELEVISIONS INTERVENANT VOLONTAIRE**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Intervenant volontaire, représenté par la SELARL CABINET
KTORZA en la personne de Maître Caroline TUONG, Avocat au
barreau de PARIS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SCP PDGB AVOCATS en la
personne de Maître Marie CONTENT, Avocat au barreau de PARIS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 14 mai 2013.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 21 mai 2013, à l'audience du 19 septembre 2013.
- Affaire plaidée à l'audience du 17 février 2016 après renvois successifs.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- A l'audience de prononcé du 12 mai 2016, le délibéré a été prorogé au 30 août aux fins de production par le demandeur d'une pièce et communication par le défendeur de ses observations dans le cadre d'une note en délibéré.

Chefs de la demande principale

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 26 mars 1992.
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en CDI se poursuit
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 20 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 22 870,00 €
- Congés payés afférents 2 287,00 €
- Au titre de la prime de fin d'année 10 425,00 €
- Au titre des "mesures FTV" 1 609,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie.
- Dépens

Chefs de la demande incidente

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT;
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Demande présentée par FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

LES FAITS

Monsieur a été engagé en qualité de machiniste par la société FRANCE 3.

La loi du 5 mars 2009 a conduit à la fusion de cinq sociétés de l'audiovisuel, c'est ainsi que la société FRANCE TELEVISIONS est venue aux droits de la société FRANCE 3.

Les relations contractuelles sont régies par une succession de contrats à durée déterminée et l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

C'est dans ces conditions que Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes le 14 mai 2013 aux fins d'obtenir la requalification de la relation de travail depuis 1992 en un contrat à durée indéterminée.

A l'issue de cinq renvois, l'affaire a été plaidée lors de l'audience du bureau de jugement du 17 février 2016.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur demandeur présent et assisté de Maître Caroline TUONG avocat au barreau de Paris de la SELARL CABINET KTORZA, a soutenu à la barre et par voie de conclusions, les moyens suivants :

Monsieur en poste à FR 3 à Toulouse depuis 1992, est chargé du déplacement du matériel de tournage sur des plateaux de télévision. Il n'a pas de compétence différente de celle d'un machiniste en contrat à durée indéterminée. Les multiples contrats à durée déterminée ont été conclus pour des motifs divers: remplacement, renfort intermittent et usage. La société FRANCE TELEVISIONS ou FTV l'a employé sur un poste permanent en lui proposant des contrats précaires, et en l'excluant des avantages réservés aux salariés en contrat à durée indéterminée.

Pour des raisons liées à l'état de santé de son épouse, aujourd'hui décédée, Monsieur a été contraint de demander des renvois aux audiences précédentes.

Durant ce délai, l'employeur n'a fait aucune proposition en vue de la résolution amiable du litige.

Au regard du droit communautaire, le contrat à durée indéterminée est la forme normale de la relation de travail, l'accord cadre européen a préconisé des raisons objectives pour le renouvellement des contrats à durée déterminée, la durée maximale des contrats successifs ainsi que le nombre de renouvellement de ces contrats. La France n'a pas adapté les prescriptions de la directive européenne en droit interne. Il résulte que les contrats à durée déterminée d'usage ne sont pas réguliers au regard du droit communautaire.

Les contrats de Monsieur conclus depuis 23 ans, ne peuvent pas correspondre à des remplacements ponctuels et imprévisibles, ils répondent à un besoin permanent de personnel, à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En 2001-2002 Monsieur a travaillé 120 jours par an. En face FTV a profité de son absence des dernières années (pour des raisons de santé de sa femme) pour calculer son salaire moyen le plus faible, alors que son salaire moyen est de 2 711 euros. Il a 58 ans, dans une situation de précarité, il n'a jamais pu bénéficier des congés pour s'occuper de sa femme malade, il a postulé à plusieurs reprises mais sa candidature a été refusée.

A la demande du Conseil après les débats, Monsieur a produit ses déclarations pré remplies des revenus des années 2012, 2013 et 2014 qui démontrent que FTV est l'employeur principal avec un salaire net de 32 441 euros sur les 3 dernières années. L'employeur n'a pas communiqué au fisc ses revenus de 2013. Il faut préciser que Boxeur de Lune est une production de FTV sur les déclarations pré remplies des revenus. Monsieur travaillant toujours pour France TELEVISIONS, demande la requalification des contrats de travail depuis 1992, avec l'indemnité de requalification; il demande le bénéfice des avantages réservés aux salariés en contrat à durée indéterminée soit la prime d'ancienneté, les congés payés sur la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, les mesures FTV, l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que l'exécution provisoire selon l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions ou SNRT-CGT, intervenant volontaire représenté par Maître Caroline TUONG avocat au barreau de Paris, de la SELARL CABINET KTORZA, a soutenu à la barre et par des conclusions, les moyens suivants :

Le sort subi par Monsieur et à travers lui, l'intérêt collectif des machinistes sous contrat précaire, représenté par le syndicat SNRT-CGT, justifie ainsi sa demande de dommages et intérêts.

Le syndicat dénonce cette politique de gestion sociale de FTV de flexibiliser son personnel, d'exclure les salariés précaires des avantages du statut collectif des salariés en contrat à durée indéterminée, de ne pas rémunérer ces salariés sur la base d'un temps plein, en faisant supporter sur la collectivité (Pôle Emploi spectacles) une part importante de sa masse salariale.

Le syndicat sollicite l'article 700 du Code de Procédure Civile compte tenu des frais engagés dans la présente procédure.

La société FRANCE TELEVISIONS ou FTV défenderesse représentée par Maître Marie CONTENT avocat au barreau de Paris de la SCP PDGB AVOCATS, a répliqué à la barre et par des conclusions, avec les arguments suivants :

Monsieur _____ est intermittent spectacles au regard du régime d'assurance chômage. Dès qu'il justifie de 507 heures de travail, il bénéficie de 10 mois d'allocations chômage.

Il bénéficie d'un salaire minimal de 30% supérieur à celui des salariés en contrat à durée indéterminée. La signature successive des contrats à durée déterminée pendant plusieurs années est bien la preuve qu'il a accepté les conditions de son emploi, et qu'il n'a pas remis en cause sa relation contractuelle de 1992 à 2013.

Le contrat à durée déterminée d'usage est autorisé par le Code du Travail. L'accord professionnel signé le 22 décembre 2006 concerne les salariés sous contrat à durée déterminée participant aux activités de conception, production, fabrication des programmes, dans toutes les filières.

Les missions de Monsieur _____ correspondent à des besoins ponctuels, car elles portent le titre de l'émission. Il est employé par toutes les antennes régionales de FRANCE 3. Le nombre de jours travaillés est variable d'une année sur l'autre (46 jours en 1992, 68 en 1993, 89 en 1994, 123 en 1995, 111 en 1998, 117 en 2001, 85 en 2002, 44 en 2010, 37 en 2011, 16 en 2012, 26 en 2013, 54 en 2014 et 44 en 2015). Les contrats ont été conclus pour remplacer des salariés temporairement absents, pour accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent.

Le recours de la société FTV au personnel non permanent a diminué depuis 3 ans, entre 2011 et 2014, 1142 contrats à durée déterminée ont été transformés en contrat à durée indéterminée. Des négociations ont été menées dès 2013 avec les organisations syndicales en vue d'un accord collectif pour réduire la précarité; mais aucun accord n'a été conclu c'est dire que les syndicats ne veulent pas s'inscrire dans une démarche de réduction de la précarité.

Selon les déclarations pré remplies des revenus des années 2012 à 2014 de Monsieur _____ communiquées au Conseil à sa demande dans le cadre d'une note en délibéré :

-les revenus de 2012 versés par FTV : 2 393 euros, les autres employeurs : 19 131 euros, les congés payés spectacles : 1 780 euros, les allocations chômage : 11 640 euros;

-en 2013 revenus versés par FTV : 8 708 euros, les autres employeurs : 1 805 euros, les congés payés spectacles : 2 002 euros, allocations chômage : 17 833 euros;

-en 2014 revenus versés par FTV : 9 974 euros, les autres employeurs : 4 127 euros, les congés payés spectacles : 1 659 euros, allocations chômage: 14 166 euros

Il ressort que FTV n'est pas l'employeur exclusif de Monsieur _____. Ce dernier ne s'est pas tenu à la disposition de FTV, puisqu'il a travaillé pour d'autres employeurs.

Il ressort aussi que les revenus nets du demandeur sont supérieurs au salaire garanti à un machiniste permanent à temps plein après 20 ans d'ancienneté.

Au cours des deux dernières années, le demandeur a travaillé 54 jours en 2014, 44 jours en 2015 ce qui lui fait un salaire moyen de 924.89 euros.

A titre principal, Monsieur _____ doit être débouté de ses demandes non fondées.

A titre subsidiaire, si le contrat doit être requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée et se poursuivre, le demandeur ne pourra plus bénéficier de son statut intermittent ni des dispositions conventionnelles réservées aux intermittents.

Si le contrat se poursuit, Monsieur _____ compte tenu de son ancienneté, et de l'accord d'entreprise, se verra appliquer la qualification de machiniste groupe 2, le temps de travail de 8 heures par semaine ainsi que le salaire annuel de 26 348 euros comprenant la prime d'ancienneté.

Le litige portant sur la requalification des contrats à durée déterminée a des conséquences sur les relations contractuelles du salarié et non sur l'intérêt collectif de la profession. Le syndicat ne démontre pas le préjudice porté à la profession, il doit être débouté de ses demandes.

La société FTV demande 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATIONS DU CONSEIL

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 30 août 2016, le jugement suivant :

En application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé aux écritures des parties déposées et reprises oralement à l'audience pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR LA RELATION CONTRACTUELLE

Selon l'article L 1242-1 du Code du Travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le Conseil ne peut pas méconnaître l'article D 1242-1 du Code du Travail sur les secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois : au paragraphe 6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique.

Il n'est pas contesté que Monsieur [redacted] est lié à la société FTV par des contrats à durée déterminée depuis 1992 ; leurs motifs de recours ont été divers et variés comme les remplacements des salariés absents, l'accroissement temporaire d'activité et le renfort intermittent ;

Mais l'emploi de machiniste du demandeur, qui consiste à la mise en place et le déplacement du matériel pour les productions audiovisuelles en plateau ou en extérieur est une activité permanente pour une structure aussi importante que la société France TELEVISIONS ou FTV, qui a une activité de production des émissions ou programmes dans l'audiovisuel toute l'année.

La société FRANCE TELEVISIONS n'a pas justifié l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi lié à son activité normale et permanente ;

Les motifs de remplacements des salariés absents, d'accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent ne peuvent pas correspondre à des besoins ponctuels, irréguliers et imprévisibles depuis tant d'années ; ils n'ont plus le caractère temporaire depuis 1992 ; le recours aux contrats de travail à durée déterminée successifs depuis 23 ans est abusif.

L'employeur n'a pas donné les raisons pour lesquelles il n'a pas accepté par deux fois la candidature de Monsieur [redacted] alors qu'il a continué à l'employer par des contrats de travail à durée déterminée.

Les déclarations pré remplies des revenus de Monsieur [redacted] pour les années 2012, 2013 et 2014 démontrent qu'il travaille tous les ans pour France TELEVISIONS, faute d'avoir des propositions de la part de son employeur habituel, il a été obligé de faire appel à d'autres entreprises et aux allocations de chômage du régime intermittent spectacles pour avoir des revenus ;

Il résulte des débats et des pièces que le recours aux contrats de travail à durée déterminée successifs est abusif depuis 1992, la relation de travail est requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée sur le fondement de l'article L 1245-1 du Code du Travail ;

SUR LES DEMANDES

- sur l'indemnité de requalification

Compte tenu des jours travaillés au cours des deux dernières années 2014 et 2015 pour la société France TELEVISIONS, il résulte que le salaire moyen de Monsieur [redacted] calculé sur la base de ces années de référence, s'élève à 924,89 euros,

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à payer l'indemnité de requalification de 924,89 euros sur le fondement de l'article L 1245-2 du Code du Travail ;

Dans ces conditions, Monsieur [redacted] est débouté du surplus de sa demande ;

- sur les conditions de poursuite de la relation contractuelle

Compte tenu de l'ancienneté de Monsieur _____, de l'accord d'entreprise applicable aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée et du temps de travail qu'il a effectué au cours des années 2014 et 2015, le Conseil dit que la relation de travail devra se poursuivre à temps partiel sur la base de 8 heures par semaine, aux fonctions de machiniste groupe 2 ouvriers et employés, au salaire annuel de 26 348 euros prime d'ancienneté incluse ;

- sur les avantages conventionnels des salariés en contrat à durée indéterminée

Compte tenu de l'ancienneté de Monsieur _____, il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les montants suivants : 5 403.84 euros au titre du rappel de la prime d'ancienneté, 1 816,52 euros au titre de rappel de la prime de fin d'année, et 308.25 euros au titre des mesures FTV.
Monsieur _____ ne peut pas prétendre aux congés payés sur la prime d'ancienneté, ni au surplus de ses demandes.

- sur la demande de dommages et intérêts du syndicat SNRT-CGT

Le présent litige concerne les relations contractuelles de Monsieur _____ et la société FRANCE TELEVISIONS et ne porte pas atteinte à la profession des machinistes. Le syndicat SNRT-CGT ne justifiant pas le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, est débouté de sa demande de dommages et intérêts.

- sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Compte tenu de l'inégalité des situations des parties au présent procès, il est équitable d'allouer le montant de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile à Monsieur _____, de débouter le syndicat SNRT-CGT et la société FRANCE TELEVISIONS de leurs demandes formulées sur le même fondement ;

- sur l'exécution provisoire

Selon l'article R 1245-1 du Code du Travail, la présente décision rendue en application de l'article L 1245-2 du même Code, est exécutoire de droit à titre provisoire ;

- sur les dépens

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les contrats de travail de Monsieur _____ en Contrat à Durée Indéterminée à temps partiel depuis le 26 mars 1992.

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- **Neuf cent vingt-quatre euros quatre-vingt-neuf cents (924,89 €)** à titre d'indemnité de requalification (article L1245-2 du code du travail).

- **Cinq mille quatre-cent trois euros quatre-vingt-quatre cents (5 403,84,00 €)** à titre de rappel de prime d'ancienneté.

- **Mille huit cent seize euros cinquante-deux cents (1 816,52 €)** à titre de rappel de prime de fin d'année.

- **Trois cent huit euros vingt-cinq cents (308,25 €)** au titre des mesures FTV.

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Dit que Monsieur _____ a la garantie d'un poste de machiniste groupe 2 au salaire annuel de 26 348,00 euros avec un temps de travail de 8 heures hebdomadaire.

Rappelle que lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L.1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

- **Mille euros (1 000,00 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Monsieur _____ du surplus de sa demande.

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS de ses demandes.

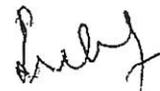
Déboute la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS au paiement des dépens.

LA GREFFIERE,
Marcelle BEREUX



LA PRÉSIDENTE,
Solange NELET



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/06438

M SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS INTERVENANT
VOLONTAIRE

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 30 Août 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Septembre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (MB)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 13/06438

LRAR



①

SECTION : Activités diverses chambre 3

AFFAIRE :

, SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE
TELEVISION SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS INTERVENANT VOLONTAIRE
C/
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 30 Août 2016 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

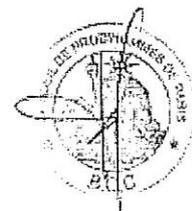
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 15 Septembre 2016

Le directeur des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

2

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffé de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.